OBSERVATIONS

PHILOSOPHIQUES, THÉOLOGIQUES, POLITIQUES ET HISTORIQUES,

SUR la Souveraineté du Gouvernement en général, & ſur celle du Gouvernement Français en particulier.

Par M. l'Abbé LE T....., Curé de B.....; Député du Clergé du Bailliage de C.. aux Etats-Généraux de 1789.

Vae mihi! ut quid natus sum videre, contritionem Populi mei.

Ah! malheur à moi; pourquoi suis-je né pour être le triste témoin des effroyables désartres de ma chere Patrie? *1 Machab. C. 2, v. 7.*

A PARIS,

Chez SENNEVILLE, Libraire au Palais-Royal, N°. 214.

1791.

AVERTISSEMENT.

J'AVOIS rédigé mes obſervations en 1788, pour ma propre ſatisfaction dans l'importante fonction de Membre du Département Provincial, dont j'étois honoré. Des hommes infiniment inſtruits, d'une critique éclairée & pleine de probité, en eurent connoiſſance, & crurent que non-ſeulement je pouvois les rendre publiques, mais même que je devois eſſayer de les faire préſenter & mettre ſous les yeux de Sa Majeſté. Je n'étois point aſſez confiant ſur le mérite de mon Ouvrage, pour me déterminer à l'une ou à l'autre de ces deux démarches; cependant preſſé par mes amis, je pris enfin le parti d'offrir au Roi, le reſpectueux hommage de mon foible

travail, & ces mêmes amis ſe chargerent de le lui faire parvenir par la poſte, au mois de Février 1789.

Malheureuſement, comme dans la lettre que j'avois pris la liberté d'écrire à Sa Majeſté, je parlois de la néceſſité de conſerver & protéger la Religion de nos Peres, comme le plus ferme appui du Trône, & que d'ailleurs mes principes étoient diamétralement oppoſés à ceux d'une perſonne qui jouiſſoit à la Cour du plus grand crédit, de la plus grande faveur, mon Ouvrage fut intercepté, ſans qu'il m'ait jamais été poſſible de découvrir le coupable, & le Roi ne le vit pas.

Au mois d'Avril 1789, je fus envoyé Député aux Etats-Généraux. Étant à Verſailles, j'écrivis, le 11 du mois de Mars, à M. le Baron d'Ogny,

Intendant des Poſtes , pour le prier de vouloir bien me procurer quelques renſeignemens ſur les notes & le précis que je lui donnai. Ce Seigneur eut la bonté d'en parler à Sa Majeſté, qui lui ordonna de voir ſi ce petit Ouvrage ne ſeroit point parmi d'autres dans ſa Bibliotheque particuliere. Il ne s'y trouva pas , & M. l'Intendant ne put que m'honorer d'une réponſe flatteuſe. Je préparois un nouvel exemplaire , lorſque l'étrange révolution éclata. Depuis ce funeſte moment , ſont arrivés les déplorables malheurs qui ont déſolé la France , & je n'ai plus penſé à mon Ouvrage ; mais les circonſtances actuelles (Novembre 1791) faiſant de nouveau croire à mes amis qu'il peut être propre à faire du bien dans le Public , c'en eſt aſſez pour me déterminer à le mettre au jour , en les livrant à l'impreſſion, tel que je l'avois

fait en 1788, & ſans y rien changer, afin que l'on puiſſe reconnoître que je n'avois que trop préſſenti les maux déſaſtreux qui devoient accabler mon infortunée Patrie.

Je m'eſtimerai mille fois heureux, s'il peut contribuer & ſervir à éclairer mes chers Compatriotes, à rétablir les vrais principes, & à redonner la paix à un Royaume fait pour être le modèle & l'ornement de l'Europe entiere, & même de l'Univers.

Hélas ! pourquoi ſuis-je né pour être le triſte témoin de l'effrayante ſituation de ma chere Patrie ? (Mach. 2, 7).

Depuis déjà bien des années la France eſt menacée au-dedans d'elle-même de tempêtes & d'orages, qui répandent devant eux la terreur ; la

Religion attaquée de toutes parts, eſt dans le plus grand danger ; tous les ordres de l'Etat ſont dans la plus inquiétante agitation ; les fondemens du Trône ſont ébranlés, & ſe minent ſourdement par une politique d'autant plus meurtriere, que l'on s'en défie moins. On ne peut preſque plus invoquer aujourd'hui la Souveraineté indépendante de nos Rois, ſans s'expoſer à la plus mortifiante dériſion. Cette maxime ſacrée eſt tombée en déſuétude. « Elle étoit paſſable, dit-on, dans le tems que nos vénérables Peres étoient enſévelis dans les ténébres de l'ignorance ; mais aujourd'hui qu'une philoſophie officieuſe a répandu ſes lumieres..... » Ah ! que veut-on dire ? Aujourd'hui que cette perfide & rebelle philoſophie a ſéduit tous les rangs & tous les âges, ce n'eſt plus que du Peuple, oſent publier des hommes factieux, que

l'on doit attendre la Loi & sa sanction.

C'est donc pour réfuter & dissiper cette dangereuse & fatale erreur, c'est pour venger & soutenir, autant qu'il est en mon pouvoir, la Majesté Suprême, & la souveraine autorité de mon Roi, qu'après les méditations les plus profondes, & qu'appuyé sur les autorités les plus respectables, j'ai entrepris d'écrire les Observations qni vont suivre, & que je présente avec confiance aux réflexions des hommes sages & véritablement impartiaux.



OBSERVATIONS

PHILOSOPHIQUES, THÉOLOGIQUES, POLITIQUES ET HISTORIQUES,

SUR la Souveraineté du Gouvernement en général, & sur celle du Gouvernement Français en particulier.

PREMIERE PARTIE.

OBSERVATIONS PHILOSOPHIQUES.

LORSQUE l'on veut réfléchir attentivement sur la nature & l'essence de la souveraineté en général, on se sent obligé de convenir qu'elle ne peut être, dans quelqu'espece de

Gouvernement que ce ſoit, qu'un attribut précieux, qu'une qualité auguſte, qu'un degré ſublime de puiſſance, qui ſemble être une émanation divine, qui donne *à celui ou à ceux* qui en ſont revêtus, le droit plein & entier de faire des Loix, avec le pouvoir coactif, au moins moral, de vaincre tous les obſtacles pour les faire exécuter; de faire ceſſer toute réſiſtance, & d'impoſer, *même ſous peine de la mort*, le devoir & l'obligation d'obéir, afin que les hommes puiſſent vivre en paix & heureux ſur la terre, autant qu'ils peuvent l'être ſuivant la juſtice.

En effet, ſi la ſouveraineté n'emportoit pas avec elle ce droit & ce pouvoir dans tout Gouvernement, elle ne feroit qu'un mot vuide de ſens, ou plutôt, elle ne feroit qu'un mot contradictoire avec l'idée naturelle qui s'en préſente d'elle-même à l'eſprit. Ainſi, d'après cette notion ſimple & lumineuſe, le Gouvernement ne doit être que la ſouveraineté réduite en pratique; je veux dire que le Gouvernement n'eſt que l'exercice de ce droit & de ce pouvoir moral de la ſouveraineté; & c'eſt dans cet exercice que conſiſte ſon pouvoir phyſique de contrainte & de force pour ſe faire obéir.

L'un & l'autre ſuppoſent, on le comprend bien, des hommes réunis en ſociété, qui ont renoncé entre les mains d'un ſeul, ou de pluſieurs chefs d'une unité morale, au dangereux & funeſte privilége d'une liberté de licence individuelle, & au redoutable pouvoir phyſique de faire le mal impunément, (privilége & pouvoir qui n'auroient pu que les rendre malheureux) pour en obtenir d'autres qui ſoient dirigés & contenus par des loix propres à aſſurer leurs jouiſſances légitimes, & à les obliger à concourir eux-mêmes à leur propre & véritable bonheur ſur la terre, & à celui de leurs ſemblables qui ſont leurs freres.

Maintenant, ſi l'on conſidere l'homme dans ſa premiere nature, voici l'inconteſtable vérité que l'on découvre.

Le monde eſt manifeſtement l'ouvrage d'un Dieu Créateur, & l'homme eſt, ſans contredit, le chef-d'œuvre de ſes mains ſur la terre; c'eſt lui qui l'a créé & qui lui a donné l'être : il appartient donc tout entier à Dieu. Dieu à donc tout ſeul proprement ſur lui une autorité ſouveraine, un pouvoir ſuprême, un droit abſolu de diſpoſer entiérement de lui, de ſes biens & de ſa vie même, puiſqu'il eſt ſeul l'auteur & le conſervateur de ſon exiſ-

tance & de tous ſes biens. Nul autre que Dieu ne peut donc prétendre avoir ce droit ſouverain ſur l'homme, ſi Dieu ne le lui a tranſmis & donné; c'eſt ce qui fait dire à Iſaïe, chez les Hébreux : le Seigneur eſt notre Juge, le Seigneur eſt notre Législateur, le Seigneur eſt notre Roi. *Dominus Judex noſter, Dominus Legiſer noſter, Dominus Rex noſter, Iſa.* 33, 22.

Mais l'homme a été créé pour vivre en ſociété ; c'eſt évidemment là ſa deſtination & ſa fin prochaine & immédiate; ſa fin derniere eſt la poſſeſſion de Dieu dans les cieux. Or, ſi Dieu l'a créé & placé ſur la terre pour vivre en ſociété avec ſes ſemblables, il l'a donc créé pour vivre ſous des Loix, c'eſt-à-dire, pour être gouverné ; car, nulle ſociété ne peut ſubſiſter ſans Loix & ſans Gouvernement ; & la raiſon en eſt que, s'il eſt vrai que l'homme ait été créé naturellement libre, il ne l'eſt pas moins qu'il eſt né avec des paſſions, qui ſouvent déviennent ardentes, fougueuſes, aveugles & injuſtes, & qui, par conſéquent, doivent être réprimées, contenues & dirigées ; autrement, la ſociété ne feroit bientôt plus qu'un aſſemblage affreux de licence, de crimes & de forfaits, ce qui répugne abſolument à la ſageſſe, à la Providence, &

au plan visible du Créateur. Il a donc évidemment entré dans ce plan de sagesse, que l'usage de la liberté naturelle de l'homme fût circonscrit, réglé & contenu par les Loix d'un Gouvernement quelconque. Or, ce n'étoit qu'à Dieu qu'il appartenoit uniquement & naturellement *d'être son Juge*, *son L'égislateur & son Roi*, c'est-à-dire, de le gouverner; mais comme ses rapports avec lui sont trop éloignés de ses sens, il a donc fallu, & il a bien voulu qu'en son nom, & sous son autorité souveraine, il fût immédiatement gouverné par quelqu'un de ses semblables. C'est là incontestablement la voix & l'ordre de la Nature; c'est donc la voix & l'ordre de Dieu, puisqu'il en est l'Auteur.

Ainsi, lorsque les différentes sociétés se sont formées, elles n'ont donc fait que remplir le plan du Créateur, en remettant leur liberté sous l'empire des Loix d'un Gouvernement suprême & souverain, avec l'obligation & la nécessité de leur obéir, pour en obtenir de plus grands biens.

Or, je l'ai déjà observé, nul autre que Dieu ne peut avoir de pouvoir suprême, d'autorité souveraine, sur aucun des hommes: pouvoir & autorité qui renferment le droit

même de vie & de mort pour le maintien des Loix, si Dieu ne le lui a donné; donc quiconque les exerce, ne peut les tenir que de la part de Dieu, & ne les exerce qu'en son nom; donc il n'est que le Ministre & le représentant de Dieu, & il ne l'est que de Dieu seul qu'il représente. Voilà pourquoi l'Apôtre S. Paul, chez les Chrétiens, a prononcé: « *Que toute âme soit soumise aux puissances suprêmes; car il n'y en a point qui ne vienne de Dieu, & toutes celles qui existent, c'est lui-même qui les a ordonnées* » (Rom. 3). C'est donc de lui seul que viennent tous les droits & tous les pouvoirs de la souveraineté du Gouvernement.

Mais qu'ont donc fait les sociétés lorsqu'elles se sont établies, & qu'elles ont choisi la forme de gouvernement qui leur a plu davantage?

J'ai déjà répondu & je réponds encore qu'elles n'ont fait que remplir le plan de la sagesse du Créateur, en renonçant entre les mains d'un seul, ou de plusieurs Chefs d'une unité morale, à la dangereuse liberté & au funeste pouvoir physique de faire le mal, pour s'engager à l'heureuse nécessité morale de faire le bien. Mais elles n'ont point donné, & elles n'ont jamais pu donner par

elles-mêmes, la ſouveraineté de Gouvernement, puiſqu'elles ne l'avoient pas; cette ſouveraineté n'appartient qu'à Dieu, elle ne s'exerce que de ſa part, & qu'en ſon nom; les ſociétés n'ont donc été que l'inſtrument dont il s'eſt ſervi pour la communiquer & l'établir ſur la terre, ſoit par la voie d'élection, ſoit par celle de la naiſſance & de l'hérédité, ſoit par la force même de la conquête & de la longue poſſeſſion, ſous la forme qu'il a laiſſée en leur diſpoſition de choiſir d'abord, ſoit monarchique, ſoit ariſtocratique, ſoit démocratique, &c. Mais, je le répéte, chaque membre individuel de toute ſociété appartient en tout tems, tout entier à Dieu, & n'appartient proprement qu'à lui; Dieu ſeul a le droit ſouverain de vie, de mort ſur lui; & ce terrible droit ſuprême, l'homme perſonnellement lui-même ne l'a pas ſur ſoi, & par conſéquent il l'a bien moins encore ſur aucun autre de ſes ſemblables, s'il ne l'a reçu de Dieu: toute la collection de tous les hommes du monde enſemble ne l'a donc pas davantage, ſi Dieu ne le lui a donné.

Il eſt donc évident qu'un homme quelconque ſéparément, ou 25 millions d'hommes collectivement, ne ſont pas plus capables de

former, d'établir, de conférer, & de donner jamais par eux-mêmes la puiſſance & l'autorité ſouveraine de Gouvernement, qu'il n'eſt poſſible qu'un zéro, ou 25 millions de zéros compoſent & forment jamais une unité.

Car, puiſqu'il eſt inconteſtable qu'il n'eſt aucun homme individuel qui ait par lui-même le pouvoir ſuprême & l'autorité ſouveraine ſur aucun autre homme individuel, comment une collection quelconque, une collection, par exemple, de 25 millions de pareils individus, pourroit-elle les avoir? D'où lui viendroient-ils? .... D'une conceſſion réciproque, & d'un commun accord de tous les membres? .... Cela peut ſe dire du pouvoir & de la force phyſique; mais quant à l'autorité ſouveraine, comment tous ſes membres, en quelque nombre qu'on les ſuppoſe raſſemblés, pourroient-ils ſe céder réciproquement ce qu'ils n'ont pas individuellement? Ne voit-on pas que cette ſuppoſition eſt impoſſible & abſurde? Ils peuvent bien ſoumettre individuellement ou collectivement l'exercice de leur liberté, & l'uſage de leurs propriétés en tout ou en partie, ſous la ſage direction d'un ou de pluſieurs chefs; ils peuvent bien, & même ils doivent réunir leurs forces phyſiques

pour procurer & ſoutenir l'exercice du pouvoir ſouverain, mais le pouvoir ſouverain lui-même, le pouvoir qui comprend le droit redoutable de vie & de mort pour l'exécution des loix ; ce pouvoir ne leur appartient pas, il n'appartient qu'à Dieu, il ne peut donc venir que de lui, & nul homme ſur la terre, ni ſéparément ni collectivement, ne peut le conférer.

Et que l'on ne s'imagine pas renverſer & détruire cette vérité palpable par cette autre vérité qui ne l'eſt pas moins, ſavoir que tous les hommes ont reçu de la nature l'obligation de conſerver leur vie & le droit de la défendre, même aux dépens de celle d'un aſſaſſin qui voudroit leur donner la mort.

Car, 1°. qu'eſt-ce donc que ce droit de la nature, d'où vient-il ? N'eſt-ce pas de l'ordre même du Créateur qui en eſt l'auteur ? Ce n'eſt donc que de lui que peut le tenir, pour défendre & conſerver ſa propre vie, celui qui ſe trouve expoſé évidemment à périr par les mains d'un cruel aſſaſſin ; par conſéquent ce n'eſt auſſi que par lui, & ſuivant les regles & l'ordre de ſa ſageſſe, qu'il lui eſt permis d'en faire uſage ; & c'eſt là en partie le fondement de la vérité que je traite ; celle que l'on

oppose ne la détruit donc pas, ne la contrarie même pas.

2°. La saine raison & la justice naturelle dont Dieu est également l'auteur, ne prescrivent-elles pas indispensablement & sévérement à tous les hommes de ne faire jamais usage du terrible droit dont il s'agit que dans le seul cas où tout autre moyen de défense, par exemple, la fuite, &c. seroit absolument impossible, puisque, sans cela, la société humaine ne seroit plus qu'un repaire de bêtes féroces toujours prêtes à s'entre-dévorer; ce qui ne peut se supposer sans faire outrage à la sagesse & à la bonté du Créateur.

3°. C'est donc sans aucune raison que l'on voudroit prétendre que le droit de vie & de mort n'est attaché à la souveraineté que par une cession tacite & politique qu'en ont faite tous & chacun des membres de la société, afin d'arrêter les désastres des passions effrénées, & de conserver l'ordre & la paix parmi les hommes, puisque ces membres de la société, soit séparément, soit collectivement, ne l'avoient pas. D'ailleurs cette prétendue cession n'est qu'une chimere; car, puisque l'usage du droit naturel de tuer un injuste aggresseur de sa propre vie, ne peut

avoir lieu qu'au défaut de tout autre moyen de la conferver, il eft évident que ce redoutable droit ceffe naturellement tout-à-fait dès qu'il fe préfente un moyen quelconque d'éviter la mort. Il n'a donc jamais pu être cédé, puifque dans le premier cas cette ceffion devient impoffible, inutile & abfurde, & que dans le fecond cas le droit n'exifte plus.

De tout ce que je viens d'obferver, il fuit néceffairement & évidemment que les fociétés, en fe formant & en fe choififfant des chefs fuprêmes pour les gouverner en fouverains, n'ont pu leur donner, & ne leur ont en effet donné *par elles-mêmes*, rien autre chofe, quant au pouvoir moral fuprême, & à l'autorité fouveraine qui emporte avec elle le droit abfolu de vaincre tous les obftacles & toutes les réfiftances, pour fe faire obéir, que ce que, par exemple :

1°. Le Peuple Hébreu donna à Saül quand il le reconnut pour fon Roi.

2°. Que ce que les Tribus d'Ifraël donnerent à David, quand, après la mort de Saül, elles fe foumirent à fon Empire.

3°. Que ce que dix des Tribus de ce même peuple donnerent à Jéroboam, quand elles le fuivirent dans fa révolte contre le fils & le

ſucceſſeur de Salomon, & qu'elles ſe rangerent ſous ſes étendards.

4°. Que ce que, pendant quelque tems, dans l'Égliſe chrétienne, les peuples fideles donnoient à leurs Evêques, lorſqu'ils procédoient à leur élection.

5°. Que ce qu'un Patron laïque donne au ſujet qu'il nomme pour poſſéder, deſſervir & gouverner ſa Cure.

6°. Que ce qu'un Seigneur haut-juſticier donne à celui qu'il appelle pour préſider au Tribunal de ſa Juriſdiction.

7°. Que ce que les Evêques & les Seigneurs français, aſſemblés à Soiſſons en 750, crurent donner à Pepin-le-Bref, lorſqu'ils le jugerent digne du Trône; mais ſur lequel ils ne ſe crurent pas autoriſés à le faire monter eux-mêmes, ſans recourir à une Puiſſance étrangere qui, à la vérité, n'en avoit ni le droit ni le pouvoir; mais à qui cependant, par erreur, ils croyoient devoir l'attribuer, comme à l'organe & à l'interprete de la volonté & de l'autorité de Dieu ſur la terre.

8°. Que ce qu'encore, par le même principe mal entendu, crurent donner à Hugues-Capet les Vaſſaux de ſon grand Duché de France, &c., aſſemblés à Noyon après la

mort de Louis V, dernier Roi de la famille de Charlemagne, lorſqu'ils lui prêterent ſerment de fidélité, & qu'ils le reconnurent pour leur Seigneur; mais à qui ils ne donnerent *le titre de Roi*, & qui, ſuivant la fauſſe opinion d'alors, ne crut lui-même pouvoir le prendre, & ne le prit en effet que lorſqu'il eut reçu, le 3 de Juillet 987, à Reims, (comme on diſoit dans ce tems) *l'ordination* de ſon ſacre.

9°. Que ce qu'enfin donnoient autrefois, ſous le regne de Charles VI, les Officiers du Parlement de Paris, aux Préſidens & Conſeillers qu'ils avoient obtenu de choiſir pour remplir les places, lorſqu'elles devenoient vacantes. (1)

Or, il eſt inconteſtable que, quoique tous ces Électeurs divers aient, par le ſeul fait même de leur choix, reconnu la dignité & les droits de ceux qu'ils choiſiſſoient, ou qu'ils les aient déſignés pour les poſſéder;

---

(1) *Déclaration de Charles VI, du 5 Février 1388, & Ordonnance du même Roi, du 7 Juin 1400. Voyez le préſident Hénault, tom. 1, pag. 356 & 360.*

cependant, ils ne leur ont jamais donné, & ils ne se sont jamais crus en droit & en pouvoir de leur conférer l'autorité attachée à leur dignité ou à leurs emplois ; mais qu'ils ont toujours été persuadés que cette autorité n'est véritablement émanée que d'un ordre supérieur, je veux dire, ou de la part de Dieu, d'une maniere sensible, comme dans les trois premiers exemples ci-dessus ; ou de la part de Jésus-Christ, par une institution spéciale dans l'ordre de la Religion, comme dans les 4e & 5e exemples ; ou de la suite du plan général de la providence du Créateur, comme dans les 7e & 8e exemples ; ou enfin, secondairement, de la puissance & autorité particuliere des Souverains dans l'ordre civil, politique & militaire, comme dans les 6e & 9e exemples.

Il est donc incontestable, il est donc évident que tous ceux qui sont revêtus de l'autorité souveraine, sous la forme de quelque gouvernement que ce soit, mais sur-tout les Rois (car c'est visiblement par eux, & sur le modele du gouvernement naturel des Peres de famille, qu'ont commencé les premiers gouvernemens des Nations chez tous les Peuples les plus

anciens *; il eſt donc inconteſtable, dis-je, il eſt donc évident que les Rois, ſur-tout, ne ſont les dépoſitaires d'aucune autre autorité que de celle de Dieu ſeul, & non de celle des Peuples qu'ils gouvernent, & à qui elle n'appartient pas. *Dominus judex noſter, Dominus legiſer noſter, Dominus rex noſter.* Iſaï 32, 22. C'eſt donc de Dieu ſeul que les Rois ſont les Repréſentans, les Lieutenans & les Miniſtres, & non des Peuples qui ſont ſoumis à leur Empire. Toute aſſertion contraire de la part de beaucoup de perſonnes très-eſtimables par elles-mêmes, & d'un cœur très-droit, mais mal inſtruites, ſéduites & trompées, doit donc néceſſairement être regardée comme une aſſertion, au moins, fauſſe & dangereuſe; mais de la part d'une multitude curieuſe & avide de licence & de nouveauté, elle doit être repouſſée avec indignation, comme abſurde, ſéditieuſe & propre à enflammer le fanatiſme téméraire & incendiaire des eſprits

---

* *Initio reges (nam in terris nomen imperii id primum fuit.) Salluſt. catilin. p. ſ.*

Principio rerum, gentium, nationumque, imperium penès reges erat. Juſt. lib. 1, *c.* 1.

brouillons, turbulens & factieux, à foulever les Peuples contre leurs Princes légitimes, & à bouleverfer les Etats & les Royaumes.

Mais fi les Rois (& fur-tout en France, car il n'eft pas de monarchie plus pure & plus parfaite); fi, dis-je, les Rois ne tiennent leurs pouvoirs que de Dieu, s'ils ne font que les Miniftres & le Repréfentans de Dieu, ce n'eft donc qu'à lui feul qu'ils font comptables de leur adminiftration, * *à-peu-près* comme l'Intendant d'un grand Seigneur n'eft comptable qu'à fon Maître, & non pas aux Fermiers qu'il a fous lui, & de qui il ne tient rien, n'en ayant rien reçu. Il n'y a donc, dans un état purement monarchique, tel qu'en France, aucune affociation, aucune confédération, aucune affemblée, fous quelque dénomination qu'on puiffe la fuppofer; en un mot, il n'y a donc aucun Tribunal,

---

* *La puiffance (du Souverain) femble le mettre au-deffus des Loix*, perfonne n'ayant droit de lui faire rendre compte de fa conduite.

Domat, *Droit public*, *liv.* 1, *tit.* 2, *fect.* 3, *art.* 14.

quelque

quelque national & étendu qu'on l'imagine, qui puiſſe avoir d'autorité quelconque ſur le ſouverain; car une pareille ſuppoſition de ſupériorité implique contradiction avec la ſouveraineté qui n'admet point d'égal, & par conſéquent moins encore de ſupérieur; autrement, il faudroit néceſſairement ſuppoſer une ſuite & une progreſſion infinie de Souverains ſupérieurs les uns aux autres, tantôt ſur les Rois, tantôt ſur la multitude du Peuple, & de ſuite alternativement à l'infini, ſans aucun dernier reſſort où pouvoir s'arrêter; de ſorte que la ſouveraineté ne pourroit jamais être ſouveraine, ce qui eſt une ſuppoſition ridicule, contradictoire & abſurde.

Non, non, l'autorité ſouveraine, dans toute eſpece de gouvernement quelconque, ne peut reconnoître aucun Tribunal au-deſſus d'elle, que celui de Dieu dont elle eſt l'image. Cette Puiſſance majeſtueuſe doit donc néceſſairement avoir le dernier reſſort; c'eſt-à-dire, elle doit donc avoir le droit & le pouvoir moral & phyſique de faire ceſſer toute réſiſtance, même ſous peine de mort, de vaincre tous les obſtacles pour ſe faire finalement obéir; car il eſt évident que s'il pouvoit en être autrement, le pouvoir ſouverain de

gouvernement feroit vain & illufoire, puifque les premiers factieux (& ces hommes dangereux ne font pas rares, & ne manquent jamais de prétextes); les premiers factieux, dis-je, qui auroient le funefte intérêt & le perfide talent de féduire la multitude, pourroient l'entraîner, à chaque occafion favorable, dans leur révolte, & caufer les plus défaftreux ravages & les plus déplorables défordres d'une perpétuelle anarchie ; & alors, qui ne voit que tout le but de l'établiffement des fociétés humaines fur la terre, & que tout le plan de la fageffe & de la bonté du Créateur, feroient totalement manqués ; ce qu'il eft d'autant moins poffible de fuppofer, que........

LES DIVINES ÉCRITURES établiffent, de la maniere la plus claire & la plus décifive, les grandes vérités que je viens de propofer & d'expliquer. Je vais en développer les précieux témoignages, dans les obfervations théologiques fuivantes.

SECONDE PARTIE.

OBSERVATIONS THÉOLOGIQUES.

Les divines Ecritures établiſſent de la maniere la plus claire & la plus forte, la plus impoſante & la plus déciſive, les grandes & importantes vérités qui viennent d'être traitées dans les obſervations précédentes.

SI l'on ſe laiſſoit ſéduire par les mépris inſultans d'une orgueilleuſe philoſophie & par les maximes irréligieuſes d'un monde frivole & jamais occupé des grands & adorables deſſeins du Créateur, maximes funeſtes, dont il ſemble que la plupart des hommes ſont aujourd'hui imbus & pénétrés, l'on croiroit bientôt que la Providence divine eſt indifférente, & qu'elle ne ſe mêle point des choſes d'ici-bas. Ce n'eſt, à les entendre, que la ſageſſe naturelle des hommes, ou leur mal-adreſſe, qui décide de leurs bons ou malheureux ſuccès. Mais qu'ils ſont aveugles & inſenſés, les ingrats ! J'ouvre les livres ſaints, & preſqu'à chaque page je trouve les témoignages les plus touchans de

cette Providence attentive & bienfaiſante qu'ils blaſphêment, parce qu'ils l'ignorent. Je la vois toujours vigilante ſur le gouvernement des peuples & ſur la deſtinée des Empires.

C'eſt moi, dit la Sageſſe éternelle, dans le livre des Proverbes, ch. 8, v. 15, 16, c'eſt moi qui établis les Rois, & c'eſt en mon nom qu'ils regnent ſur la terre. C'eſt moi qui forme de ſages Légiſlateurs, pour porter des ordonnances avec équité. C'eſt de moi que les Princes tiennent leur Empire, & c'eſt par mon autorité que ceux qui ont la puiſſanee en main rendent la juſtice. *Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt; per me Principes imperant, & Potentes decernunt juſtitiam.*

Ecoutez, Rois, dit encore cette éternelle Sageſſe, (ſap. c. 6. v. 2, 3, 4.) écoutez, Juges de la terre, prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les Peuples & qui vous glorifiez d'avoir ſous vous un grand nombre de nations; conſidérez que *VOUS AVEZ REÇU CETTE PUISSANCE DU SEIGNEUR ET CETTE DOMINATION DU TRÈS-HAUT. Diſcite judices finium terræ, præbete aures, vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum. Quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis & virtus ab altiſſimo.*

Vous êtes Roi & le plus grand des Rois,

disoit le prophete Daniel à Nabuchodonosor; *MAIS C'EST LE ROI DU CIEL QUI VOUS A DONNÉ* le Royaume, la force, l'Empire & la gloire. *Tu Rex Regum es, & Deus cœli regnum & fortitudinem & imperium & gloriam dedit tibi.* (Daniel, 2, v. 37.)

Et dans une autre circonstance, environ 33 ans après, Daniel dit encore à ce Roi superbe : « Sept années de la plus effroyable humiliation se passeront sur vous, jusqu'à ce que vous reconnoissiez que *LE TRÈS-HAUT* tient sous sa domination les Royaumes des hommes, *ET QU'IL LES DONNE A QUI IL LUI PLAIT. Septem tempora mutabuntur super te, donec scias quod dominetur excelsus super regnum hominum & cuicumque voluerit det illud* (Dan. 4, 22.)

J'ai déjà parlé ci-devant de Saül, de David, de Jéroboam; & s'il est vrai que tout a été merveilleux dans l'élévation de ces Princes, & que le choix, la volonté & l'autorité de Dieu ont éclaté d'une maniere sensible & extraordinaire sur eux, il n'en est pas moins vrai que cette manifestation frappante n'étoit nécessaire que pour rendre les hommes plus attentifs aux soins paternels de Dieu sur eux, & pour leur faire entendre que c'est lui seul

qui dispose de la souveraine puissance, & qui, dans le fond, choisit & établit lui-même les Rois, par ses ordres généraux, dont les peuples ne sont que les exécuteurs & les instrumens, & qu'enfin tout, jusqu'aux plus criminelles passions des hommes; que tout, dis-je, est propre à servir la Providence, sans blesser sa sainteté & sa justice, pour arriver à ses fins.

Les incrédules, & une infinité de personnes légeres & mal instruites, n'aiment pas les exemples & les maximes tirées des saintes Ecritures. Ces exemples & ces maximes, disent-ils, ne nous offrent que du merveilleux, & c'est le cours ordinaire de la nature que l'on doit produire; mais je réponds : c'est du merveilleux, j'en conviens; mais ce merveilleux est plein de vérité, & il est appuyé sur des faits dont on n'a jamais pu obscurcir l'authenticité; mais ce merveilleux, l'apôtre Saint Paul nous avertit (1. cor. 10.) qu'il étoit la figure de ce qui nous regarde & nous arrive.

Que la pensée de M. Moreau, Historiographe de France, est belle! « Quelques critiques (dit-il en note) * m'ont reproché

* *Disc. 7, p. 387, tom. 5, sur l'Histoire de France.*

» que je cherchois à mettre Dieu par-tout ; ils
» se sont trompés ; *en vérité c'est que je l'y trouve* ».
Ce très-sage & très-respectable Ecrivain a vraiment bien raison. Qui peut douter qu'il n'arrive rien dans le monde sans l'ordre du Créateur & sans sa permission ? il n'y a que des esprits distraits ou aveugles volontaires qui ne l'apperçoivent pas.

Quoi qu'il en soit, voyez comme c'est Dieu seul * & non le peuple qui dicte, par le ministere de Moyse, la loi du royaume, pour les temps futurs de la monarchie des Hébreux, qui ne devoit commencer que plusieurs siecles après ; & cette loi est le plus solide fondement & le plus parfait modele de celles qui doivent régir tous les Empires. Le temps est-il arrivé, que les Israélites ingrats veulent avoir un Roi comme les autres nations qui les environnent ? voyez comme Dieu leur fait annoncer, par Samuel son prophète, les abus que leurs Souverains pourront faire injustement un jour de leur autorité, & comme il leur fait entendre qu'il ne leur restera que la soumission pour partage.

On ne doit donc plus être étonné que Jésus-

* *Deuter.* 17, 15.

Christ; que le Fils même de Dieu fait homme, se soit soumis & ait voulu payer le tribut à l'infâme Tibere, & subir le jugement inique du lâche & perfide Pilate, quoiqu'il eût des millions d'anges & tout l'univers entier à ses ordres. Il vouloit donner aux hommes l'exemple le plus touchant de ce qu'ils doivent, à cet égard, à leurs Souverains, quelqu'injustes & quelque méchans qu'ils puissent être.

De quel poids ne doivent donc pas être, après celles du divin maître, les leçons sublimes de l'apôtre Saint Paul, quand, dans le chap. 13 de son Epître aux Romains, il crie à tous les Chrétiens & à tout l'univers : « Que » toute âme soit soumise aux Puissances su- » prêmes; car il n'y en a point qui ne vienne » de Dieu, & toutes celles qui existent, c'est » lui-même qui les a ordonnées. * *Quæ autem* » *sunt à Deo, ordinatæ sunt.* Celui donc, ajoute- » t-il, qui résiste aux Puissances, résiste à

---

* « *Par ces mots* toute âme, *Saint Paul com-* » *prend toute personne, les Magistrats subalternes,* » *aussi-bien que les simples particuliers* ». Grotius, *du Droit de la guerre & de la paix*, liv. 1, ch. 4, § VI, n°. 2.

» l'ordre de Dieu... car le Prince eſt le mi-
» niſtre de Dieu.... Il eſt donc néceſſaire de
» vous y ſoumettre, non-ſeulement par la
» crainte du châtiment, mais auſſi par *le devoir*
» *de la conſcience*. C'eſt auſſi pour cette même
» raiſon que vous payez le tribut aux Princes,
» parce qu'ils ſont les miniſtres de Dieu....
» Rendez donc à chacun ce qui lui eſt dû, le
» tribut à qui vous devez le tribut, les im-
» pôts à qui vous devez les impôts, la crainte
» à qui vous devez la crainte, l'honneur à qui
» vous devez l'honneur ».

Ces importans & indiſpenſables préceptes, ont été également donnés par les autres apôtres, & notamment par S. Pierre, dans le chap. 2 de ſa premiere épître.

Faut-il donc être ſurpris, après des commandemens ſi formels & ſi précis, ſi les premiers Chrétiens avoient tant de fidélité & tant de ſoumiſſion pour leurs Souverains, dans le tems même, que par la plus barbare tyrannie, ils faiſoient couler leur ſang au milieu des plus affreux & des plus cruels ſuplices? Ces Princes étoient des monſtres, & les Chrétiens étoient en état de ſe défendre, & cependant la brave légion Thébaine aima mieux jetter par terre les armes

qu'elle avoit à la main & se laisser égorger, que de se révolter contre l'injuste & barbare tyran qui l'opprimoit, par cela seul qu'il étoit revêtu de l'autorité souveraine, & parce que les préceptes du Divin Maître, & les leçons de ses apôtres, étoient gravés trop profondément dans leur âme, pour qu'ils se crussent permis de s'en écarter jamais.

Ce que la saine Philosophie & notre Religion Sainte établissent d'une maniere si décisive & si convaincante, les Jurisconsultes & les Publicistes l'enseignent de concert; & c'est d'où je tire mes observations politiques, pour la troisieme partie.

TROISIEME PARTIE.

Observations Politiques,

Appuyées sur l'autorité des Jurisconsultes & des Publicistes.

JE n'entreprendrai point de transcrire toutes les maximes des Jurisconsultes & des Publicistes qui établissent les vérités que je développe; je formerois un volume considérable de tous les extraits que j'ai sous

les yeux ; je ne vais en produire que quelques-uns , & mon travail n'aura de mérite que le choix de ce qui m'aura frappé davantage.

On lit donc dans la collection des Loix Romaines , ces especes d'axiômes ou principes de droit.

Le Souverain n'a point de supérieur ; car il ne reconnoît avoir reçu sa puissance que de Dieu : *Imperator superiore caret ; nam à Deo solo suum recognoscit imperium. L. & benè de quadriannâ possessione.*

Et ailleurs : Dieu a soumis les loix mêmes au Souverain , en le donnant aux hommes comme la loi vivante. * *Imperatori & ipsas Deus leges, subjecit , legem animatam eum mittens hominibus* Justinian. *novel. 105. c. 2.*

Et encore dans un autre endroit : ce qui a plu au Prince , (ce que le Prince a approuvé) a force de loi : *quod principi placuit legis*

---

* Cependant encore que sa puissance (du souverain) semble le mettre au-dessus des loix , personne n'ayant droit de lui faire rendre compte de sa conduite , il doit observer celles qui peuvent le regarder : Domat , droit public , *l.* 1 , *tit.* 2 , *sect.* 3 , *art.* 14.

habet vigorem. Inſtitut. *l.* 1, *tit.* 2. * Ce qui ne veut pas dire que toutes les volontés du Prince ſont des loix, mais bien que toutes les loix ne tirent leur caractère & leur force que de la volonté, de la ſanction & de l'autorité ſuprême du Souverain.

Ces principes importans & cette doctrine, ont été dans tous les tems les principes & la doctrine des Juriſconſultes Français qui ont traité du Droit public, & ils ſont conſignés dans les Loix du Royaume, & dans les Arrêts des Parlemens, & ſervent de fondement à nos libertés. Boſſuet, Dupuy, & tous les Auteurs qui ont défendu ces libertés, s'appuient ſur ce principe : que le Prince ne *tenant ſa couronne que de Dieu*, n'eſt auſſi comptable qu'à lui ſeul de ſon gouvernement, & que l'abus de l'adminiſtration, ne ſauroit le ſoumettre au jugement des hommes.

Le Parlement de Paris déclaroit en 1385, 14 Août, ſous Charles VI, ** que le Roi étant la ſource de toute juriſdiction temporelle,

---

* *Autorité des deux Puiſſances*, *tom.* 1, *p.* 191, *& note* 97.

** *Ib. p.* 191.

n'avoit ſur la terre aucun ſupérieur, dans l'exercice de cette jurisdiction ; qu'il étoit à cet égard le vicaire de Dieu même, & que les droits qui lui compétoient à raiſon de cette ſupériorité, ne pouvoient être diminués ni abolis, en vertu d'aucune renonciation ou preſcription.

M. de Monteſquieu (Eſp. des Loix, t. 1, liv. 2., c. 4) * met en principe, que *le Prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil.*

Lebret (de la ſouver. l. 1.)** dit que *nos Rois ne tiennent leurs ſceptres que de Dieu ſeul; qu'ils jouiſſent de tous les droits que l'on attribue à la ſouveraineté parfaite & abſolue, & qu'ils ſont pleinement Souverains dans leur Royaume.*

Loyſeau enſeigne (l. 4., n°. 8, *** des Seigneuries) que *la ſouveraineté des Rois, conſiſte dans une puiſſance abſolue, ſans limitation de tems, (autrement, ajoute-t-il, ce ne ſeroit qu'une puiſſance en garde & en dépôt)*,

---

* *Ib.* 150 & 192.

** *Ib.*

*** *Ib.*

ſans exception de perſonnes ; car ce qui en ſeroit excepté ne ſeroit plus de l'état ; & comme la couronne ne peut être, ſi ſon cercle n'eſt entier, auſſi la ſouveraineté n'eſt point, ſi quelque choſe y défaut.

Selon Domat (droit public, l. 1, t. 2, ſect. 1, nº. 6 *), *les Rois ne tiennent leur puiſſance que de Dieu ſeul, qu'ils repréſentent dans leurs fonctions.... La premiere place,* (dit-il encore, ibid. tit. 4, ſect. 1, nº. 3.) *où réſide la force de l'autorité du Souverain dans ſon Etat, & d'où elle doit ſe répandre dans tout le Corps, eſt ſa perſonne même.*

Il faut réfuter (dit Grotius, droit de la guerre & de la paix, l. 1, ch. 3, §. 8, nº 1. **) *ceux qui croient que la Souveraineté réſide en tout, & par-tout, ſans aucune reſtriction dans le Peuple, en ſorte qu'il ait droit de réprimer & de punir les Rois lorſqu'ils uſent mal de leur autorité. Il n'y a point de perſonne ſage qui ne voie combien cette opinion a cauſé de maux, & combien elle ſeroit capable d'en produire encore, ſi une fois elle faiſoit impreſſion ſur les eſprits.*

Le même Auteur, ib. nº. 11, rapporte la

---

* *Ib.* 192.

** *V. Grotius*

doctrine des Anciens, sur ce sujet en cette maniere » *Hérodote*, liv. 3, ch. 80, & *l'Orateur Dion de Prusse* (orat. 3, de regno) *définissent la Monarchie, le pouvoir de commander comme on veut, sans être obligé d'en rendre compte à personne.*

Pausanias *oppose la Royauté à une puissance comptable de ses actions.*

L'Empereur Marc-Aurele disoit que *les Magistrats sont les Juges des particuliers, les Princes ceux des Magistrats; mais qu'il n'y a que Dieu qui soit le Juge des Princes.*

Selon Dion-Cassius, les Empereurs Romains étoient absolument libres & maîtres des Loix, aussi-bien que d'eux-mêmes, en sorte *qu'ils faisoient ce qu'ils vouloient, & qu'ils ne faisoient que ce qu'ils vouloient.*

Il faut supporter, dit Tacite, hist. liv. 4, c. 74, *) *le luxe ou l'avarice des puissances, comme on fait les années de stérilité, les orages & les autres déréglemens de la nature. Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes; mais le mal n'est pas continuel, & on est dédommagé par le bien qui arrive de tems en tems.*

Le même Tacite fait dire à Marc Terentius,

---

* *Grot. l. 1, ch. 3, n°. 15.*

Chevalier Romain, s'adressant dans le Senat à Tibere, comme s'il eût été présent, « que *les Dieux ont établi le Prince pour arbitre souverain de toutes choses, & que les Sujets n'ont en partage que la gloire de l'obéissance* ». Tibi » summum rerum judicium Dii dedêre; nobis » obsequii gloria relicta est. *Annal. liv.* 6, *ch.* 8, n°. 5.

Grégoire de Tours, disoit au Roi Chilpéric, très-méchant Roi : « si quelqu'un de nous s'écarte de la justice, vous pouvez le corriger; mais qui vous corrigera vous, si vous la violez? Nous vous parlons, mais vous nous écoutez quand il vous plaît. Que si vous refusez de nous entendre, qui aura droit de vous commander, sinon celui qui a dit qu'il est la justice même?

Loyseau, que j'ai déjà cité, enseigne, ch. 2. n°. 92, *des Seigneuries*, « que le Royaume de France est la Monarchie la mieux établie qui soit, & qui ait jamais été au monde, étant en premier lieu une Monarchie Royale, & non pas Seigneuriale, une Souveraineté parfaite à laquelle les Etats n'ont aucune part.

» Les Rois de France, dit Lebret, liv. 1, ch. 2, de la Souveraineté du Roi, ne tenant leur scèptre *que de Dieu seul*, n'étant obligés

à

à rendre de soumission à pas une puissance de la terre, & jouissant de tous les droits que l'on attribue à la Souveraineté parfaite & absolue, sont pleinement Souverains dans le Royaume. (Et. ch. 9) « Il n'y a point de doute que le Roi ne puisse faire des changemens de Loix & d'Ordonnances, sans en communiquer en son Conseil, ni à ses Cours Souveraines, parce que le Roi est le seul Souverain en son Royaume, & que la Souveraineté n'est non plus divisible dans un tout Monarchique, que le point en géométrie. Toutefois, il sera bienséant & d'un grand Roi, de faire approuver ses Loix & ses Edits par ses Parlemens, & les autres principaux Officiers de sa Couronne, qui sont obligés, par serment, de le servir & de le conseiller avec toute sorte de fidélité ».

« Plusieurs disent, ajoute encore le même Auteur, (liv. 4., ch. 3.) * que pour le regard

---

* *Le célèbre Grotius, l. 1, c. 3, § VI, n°. 1, enseigne absolument la même chose.*

« *Le premier des Apôtres, dit-il, veut que nous soyons soumis au Roi*, autrement *qu'aux Magistrats : au Roi, comme à celui qui est au-*

de ſimples ſujets, il ne leur eſt pas permis de faire aucune réſiſtance aux volontés de leurs Princes, bien qu'ils exercent toute ſorte de violence en leurs gouvernemens; mais quant aux principaux Officiers & Magiſtrats, qu'ils peuvent légitimement s'oppoſer aux commandemens du Roi, lorqu'ils les reconnoiſſent injuſtes; ce qui eſt entiérement abſurde : car tous les Officiers, bien qu'ils ſoient relevés en dignité, ne tiennent leur puiſſance que du Roi, & ſont auſſi-bien ſes naturels ſujets que tous les autres du Peuple : St.-Paul ayant dit en termes généraux : *omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* Davantage ce ſeroit renverſer tout l'ordre monarchique, s'il étoit permis aux Officiers de réſiſter aux ordonnances du Prince, de ſe rendre ſes égaux, voire même ſes ſupérieurs; ce ſeroit aller contre le précepte de l'Apôtre qui nous enjoint expreſſément d'obéir au Prince,

---

deſſus de tous, c'eſt-à-dire ſans réſerve & ſans exception, hormis en matiere des choſes directement commandées de Dieu. — *Et dans la note,* tanquam præcellenti, *comme au Souverain, c'eſt-à-dire, comme à celui qui ne reconnoît perſonne au-deſſus de lui.*

tanquam præcellenti (1 Pet. 2.); c'eſt-à-dire, ſans aucune exception, ſi ce n'eſt pour les choſes qui contreviennent directement au commandement de Dieu ».

Je ne puis mieux, qu'à ce ſujet & qu'en cet endroit de mes extraits pour mes obſervations, faire uſage du témoignage le plus honorable pour la Magiſtrature, & en même-tems le plus déciſif ſur l'autorité ſouveraine & indépendante de nos Rois, comme ſource & terme de toute-puiſſance, que rend avec la plus noble dignité le Préſident Hénault, hiſt. de France, tom. 3, p. 353 & 354. — « Diſons à l'honneur de notre Monarchie, que les Magiſtrats n'y ſont pas, comme ailleurs, bornés à la ſimple adminiſtration de la Juſtice, & que nos Rois les ont admis à un plus noble partage ; ils y ſont l'œil du Prince, ils ſont ſa garde & ſa force. Ses lumieres ne peuvent s'étendre à tout, ils l'éclairent; ils ſont ſa garde pour le défendre des ſurpriſes; ils ſont ſa force pour l'exécution de ſes loix, *car lui ſeul eſt en droit d'en donner*, ſans quoi la monarchie ne ſeroit qu'un vain nom. Les Princes ſont des hommes, ils peuvent ſe tromper, ils peuvent être trompés ; leur ſageſſe eſt de vouloir être avertis ; ils en ont fait un devoir aux

Magiſtrats, parce que comme les Magiſtrats ſont plus près du Peuple, ils ſentent mieux ſes beſoins. Mais, d'un autre côté, comme le ſecret de l'Etat ne peut leur être confié, ils ignorent ſouvent les motifs & la néceſſité de telle ou telle loi. C'eſt ce ſecret de la domination que Tacite appelle *jus dominationis & arcana imperii.* Qu'en réſulte-t-il ? c'eſt qu'après avoir rempli le devoir de leurs fonctions, après avoir expoſé la vérité comme ils la voient, leur réſiſtance doit finir où la volonté du Prince, plus inſtruit qu'eux, perſiſte dans ſa détermination; qu'il eſt dans l'ordre qu'ils ſe ſoumettent, *parce que le droit doit enfin reſter à quelqu'un;* parce qu'aux termes de l'Edit de Charles IX, l'autorité royale ſeroit au contraire ſujette aux volontés de ſes Officiers, ce qui ſeroit trop préjudiciable à la majeſté d'un Roi de France, laquelle eſt ſi pleine & ſi abſolue, qu'elle ſe laiſſe bien modérer aux remontrances d'un Sénat, mais non jamais s'y aſſujettir, & parce qu'enfin ce qui étoit fait pour le bien général, en deviendroit le trouble, & en pervertiroit l'uſage; car, dit Hincmar *,

---

* *Archevêque de Reims, vers 845.*

tous étoient obligés de se soumettre à sa décision (de Charlemagne) : *le Roi décidoit souverainement*, suivant ce mot de Beaumanoir : *le Roi est souverain par-dessus tous, & a de son droit le général garde de son Réaulme, pour quoy il puet faire tiex établissemens come il li plest, pour le quemun profit, & che que il établit i doit être tenu :* n'altérons point des maximes si sages (conclut M. le Président Hénault) : *éclairer le Prince & lui obéir, tels sont les vrais principes* ».

Voilà comme prononce avec noblesse un de nos plus savans & de nos plus sages Magistrats, qu'on ne soupçonnera jamais d'ignorance ou de partialité.

Dans son tom. 2, p. 632, il s'étoit expliqué déjà avec franchise & énergie sur l'autorité des Etats-Généraux en comparaison de celle du Souverain, d'après M. l'Avocat-Général de Lamoignon de Blancmesnil, plaidoyer du 14 Janvier 1719. « Je dois dire à cette occasion (de la tenue des Etats-Généraux), que *comme nous ne reconnoissons en France d'autre Souverain que le Roi, c'est son autorité qui fait les Loix : si veut le Roi, si veut la Loi ;* ainsi les Etats-Généraux du Royaume n'ont que la voie de remontrance & de la très-humble supplication;

le Roi défère à leurs doléances & à leurs prieres, ſuivant les regles de ſa prudence & de ſa juſtice ; car *s'il étoit obligé* de leur accorder toutes leurs demandes, dit un de nos plus célèbres Auteurs, *il ceſſeroit d'être leur Roi ;* de-là vient que pendant l'aſſemblée des Etats-Généraux, l'autorité du Parlement qui n'eſt autre choſe que celle du Roi, ne reçoit aucune diminution, ainſi qu'il eſt aiſé de le reconnoître dans les procès-verbaux de ces derniers Etats (de 1614) ».

« Nous ne voulons révoquer en doute ni diſputer de votre puiſſance, (diſoit le Parlement de Paris, au Roi François Ier, au Lit de Juſtice du 24 Juillet 1527.) Ce ſeroit une eſpece de ſacrilége, & ſçavons bien que vous êtes par-deſſus les Loix, & que les Loix & Ordonnances ne peuvent vous contraindre ».

« Votre Parlement, Sire, diſoit, au Lit de Juſtice du 13 Avril 1771, M. Séguier, Avocat-Général, votre Parlement étoit l'ouvrage le plus noble *du pouvoir ſouverain de nos Rois* ».

Et au Lit de Juſtice du 12 Novembre 1774, le même Magiſtrat diſoit : « Sire, tous les Juges tiennent leur pouvoir de l'autorité royale ..... la même autorité qui a fixé la meſure du pouvoir qu'elle accordoit aux Pré-

ſidiaux, eſt en droit de la reſſerrer, ou de l'étendre à ſon gré ».

Ces principes de cette Cour ſouveraine, ſont les mêmes que ceux qui lui ont ſervi de conduite de tout tems; en 1523, le Roi François Ier ayant envoyé M. Brion, un des Seigneurs de ſa Cour, au Parlement, pour lui porter un ordre de s'anticiper, le Préſident Baillet lui a répondu, dit le regiſtre du Parlement, du dernier Octobre 1523 : « *Que dudit Seigneur dépend* toute l'autorité & puiſſance de la Cour, & qu'en lui eſt de l'anticiper ou de la retarder comme bon lui ſemblera, & auxdits Préſidens & Conſeillers de lui obéir en toutes choſes ».

Mais il faut bien que je m'arrête malgré la multitude de nouveaux témoignages que je pourrois citer encore, ils groſſiroient trop ce recueil, dont la lecture ne feroit plus que fatiguer & ennuyer. Qu'ai-je beſoin d'un plus grand nombre pour démontrer que la doctrine de mes obſervations a conſtamment été celle des Publiciſtes les plus recommandables, des Juriſconſultes les plus éclairés, & des Magiſtrats les plus ſages. Je ne crois pas laiſſer ſur ce genre de preuve, rien à déſirer.

Il ne me reſte donc plus, pour derniere

confirmation de mes importantes obſervations, que de les établir & les étayer ſur les monumens les plus inconteſtables de notre propre Hiſtoire, de l'Hiſtoire de France; ce ſera le dernier ſceau de la plus authentique vérité.

QUATRIEME PARTIE.

OBSERVATIONS HISTORIQUES

Sur la ſouveraineté du Gouvernement Français en particulier.

PREMIERE RACE.

L'IDÉE que les premiers Francs avoient de la ſouveraine autorité de leurs Rois, avoit quelque choſe de bien plus terrible & de plus redoutable que celle que nous avons aujourd'hui de la puiſſance ſuprême, mais douce & bienfaiſante de nos Souverains. Il en réſulte que les premiers Rois des Français jouiſſoient de la plus parfaite & de la plus abſolue indépendance de leurs ſujets.

Clovis étant entré dans les Gaules en 486, livra bataille à Syagrius, général des Romains,

& le défit ſous les murs de Soiſſons. En paſſant tous près de la ville de Rheims, il ne voulut pas y entrer de peur d'y cauſer du déſordre ; quelques ſoldats trouverent le moyen de s'y jetter & d'y piller une Egliſe. Parmi les dépouilles, il ſe trouva un vaſe très-précieux, dont ſaint Remi crut devoir ſolliciter & pouvoir obtenir la reſtitution : lorſqu'au rendez-vous de toutes les troupes, le butin fut raſſemblé pour le partager, comme il étoit d'uſage, Clovis demanda que l'on mît dans la portion qui devoit lui revenir, le vaſe réclamé par l'Archevêque de Rheims. *Tous les chefs de l'armée répondirent que le Roi étoit le maître ;* un ſeul ſoldat oſa lever ſa hache, en frapper le vaſe, & dire inſolemment que le Roi n'auroit que ce que le ſort lui aſſigneroit pour ſa part. Un an après Clovis fit, *dans un champ de Mars*, la revue de ſes troupes : lorſqu'il arrive à ce ſoldat, il trouve ſes armes mal en ordre, il lui arrache ſa hache, & la jette par terre ; au moment où le ſoldat malheureux ſe baiſſe pour la ramaſſer, le Roi, d'un coup de la ſienne, lui fend la tête, en diſant : *ſouviens-toi du vaſe de Soiſſons* *.

---

* *V. Diſc. 1er. de M. Moreau ſur l'Hiſt. de Fr. tom. Ier, pag.* 301-313.

Le Comte de Boulainvillers, dans l'hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, p. 50, voit ici, dit le ſage M. Moreau, un exemple de l'ancienne liberté des Français, & de l'étendue de leurs droits, puiſque l'oppoſition d'un ſeul mettoit obſtacle à la volonté du Roi. Cet Auteur ſuppoſe que le vaſe ne fut point rendu, & que la volonté du Roi demeura impuiſſante. Il en conclut qu'un ſeul ſujet avoit le droit d'arrêter les ordres du Monarque. Mais le texte même de Grégoire de Tours dément cette conſéquence. Non-ſeulement Clovis prit le vaſe & le reſtitua, mais dans cette occaſion, tous les principaux de l'armée, (& quels étoient-ils ? ce n'étoient ni des Romains, ni des Evêques, mais c'étoient des Conquérans, des Francs eux-mêmes); tous les chefs rendirent à ſon autorité un témoignage qui prouve infiniment plus pour elle que la brutalité du ſoldat ne prouvoit contre les droits de ſa ſouveraineté. « Grand Roi, répondirent-ils, tout » ce que nous voyons ici eſt à vous, & » nous-mêmes ſommes ſoumis à votre puiſ- » ſance abſolue : faites donc ce qu'il vous » plaira, CAR AUCUN DE NOUS N'A LE DROIT » DE RÉSISTER A VOTRE AUTORITÉ ». *Omnia glorioſe Rex, quæ cernimus, tua ſunt, ſed & nos ipſi*

tuo sumus dominio subjugati. Nunc quod tibi placitum videtur facito, nullus enim potestati tuæ resistere valet. Gregor. Turon Hist. l. 3, c. 27.

Qu'auroient pu dire de plus fort les grands, les chefs de l'armée, s'ils avoient voulu exprimer plus énergiquement la souveraine autorité du Roi? Il est vrai que si le soldat fut un brutal, le Roi ne fut qu'un assassin, qu'un bourreau; mais il n'en fut pas moins reconnu pour le maître à qui tout le monde devoit obéir; de sorte que parmi des hommes féroces & presqu'encore à demi-sauvages, la souveraineté exerçoit, on peut dire, même despotiquement tout son empire.

L'Abbé de Vely prétend que les champs de mars, dont Grégoire de Tours, le pere de notre Histoire, ne parle qu'une seule fois, à l'occasion de la revue dont il vient d'être parlé, étoient des assemblées législatives de la Nation, où les affaires se discutoient à la pluralité des voix. — Mais si cela étoit vrai, comment ne nous reste-t-il pas un seul témoignage que cette prétendue assemblée législative ait réclamé contre un acte aussi tyrannique, contre le noir assassinat que commit Clovis dans cette assemblée même, d'une maniere si atroce & si

propre à révolter une nation propriétaire de la Souveraineté & du pouvoir législatif ? c'est évidemment qu'en effet ces prétendues Assemblées Nationales législatives ne sont que des chimeres & des fables ; c'est que le gouvernement de Clovis étoit un gouvernement plutôt despotique que républicain.

Sous le gouvernement des Romains, il y avoit & il se tenoit des Champs-de-Mars. Ducange enseigne que dans les Gaules, il y avoit huit Métropoles au moins qui avoient leur Champ-de-Mars, où le peuple s'assembloit pour la revue des Troupes, pour les fêtes, pour les jeux, pour l'élection des Magistratures municipales. Lactance (L. *de morte persecutorum* 32) fait mention d'une lettre de Maximin, où cet Empereur mande qu'il a été proclamé Auguste *in Campo Martio proximè celebrato* *. Les Empereurs y avoient harangué leurs troupes ; Julien y avoit fait ses revues. — A qui persuadera-t-on, ou plutôt n'est-il pas absurde de prétendre que ces Champs-de-Mars étoient des Assemblées nationales des Romains ou des Gaulois, & que ces Assem-

* V. *M. Moreau*, *tom.* 3, *disc.* 3, *p.* 117. *Ibid. tom.* 1, *pag.* 159. *Ibid. tom.* 2, *pag.* 71.

blées avoient la propriété de la souveraineté & du pouvoir législatif? C'est une dérision.

Clovis succéda incontestablement à tous les droits des Empereurs Romains dans les Gaules, où il trouva leur gouvernement souverain tout établi; il ne fit qu'en prendre les rênes & la possession pour lui-même : il se réserva les titres les plus augustes; il supprima quelques offices; il en créa de nouveaux, & ne les fit remplir que par des personnes de son choix, qui ne les possédoient & ne les exerçoient qu'en son nom & qu'en vertu des commissions & provisions qu'il leur donnoit, & dont le moine Marculphe, qui vivoit vers l'an 660, nous a conservé & transmis les formules. Ces commissions n'étoient ni perpétuelles, ni héréditaires; le Roi pouvoit les reprendre, & on en voit quantité d'exemples dans Grégoire de Tours, l. 4, c. 42, &c.

Tous ces offices étoient de grandes Magistratures civiles & militaires en même-tems pour le gouvernement des Provinces et des Cités, & pour l'administration de la Justice. Elles se subdivisoient en différens degrés de Magistratures inférieures, & en Municipalités qui avoient chacune leur plaid qui ressortissoit au plaid des grands Magistrats selon la Province

ou le Diſtrict qui leur étoit confié, & le plaid de ceux-ci au plaid du Roi, auquel il appelloit ceux qu'il vouloit des Evêques & des grands Magiſtrats qui ne pouvoient ſe diſpenſer d'y aſſiſter lorſqu'ils étoient appellés. C'étoit-là le Conſeil du Roi, pour lui aider à l'adminiſtration de ſon Royaume. Et telle étoit la chaîne dont il ſe ſervoit pour communiquer la portion de ſon autorité qu'il jugeoit à propos, & pour donner le mouvement à la grande machine du Gouvernement qui lui appartenoit, et n'appartenoit qu'à lui.

Les fils de Clovis furent des monſtres; mais on ne vit jamais de révolte contre eux dans l'Etat *pour conteſter* leurs droits du ſouverain pouvoir. Après la mort de Clodomir, ſes freres Childebert, Clotaire & Thierri s'emparerent des ſes Etats, au préjudice de ſes enfans, que le barbare Clotaire poignarda lui-même ſur les genoux de Childebert ſon horrible complice. Si la Nation eût cru avoir le droit de propriété ſur ces Etats & celui d'y pourvoir, auroit-elle ſouffert, ſans réclamation, une ſi atroce injuſtice, une uſurpation ſi criante?

Chilpéric, fils de Clotaire Ier, n'en céda pas à ſon pere & à ſes oncles en forfaits;

il fut encore, pourroit-on dire, plus méchant qu'eux. « Il imposa de grands tributs, dit le Président Hénault, (tom. 1, p. 17, an. 562); chaque arpent de vigne payoit une barrique de vin, & on payoit une certaine somme pour chaque tête d'esclave; les Sujets rebutés abandonnoient leurs possessions ». Cependant, malgré toute la noirceur de son âme, & la tyrannie de son Gouvernement, que lui disoit l'Evêque Grégoire de Tours? je l'ai déjà cité; « Si quelqu'un de nous s'écarte de la justice, lui représente-t-il, vous pouvez le corriger; mais qui vous corrigera vous, si vous la violez? nous vous parlons, mais vous nous écoutez quand il vous plaît; que si vous refusez de nous entendre, qui aura droit de vous commander, sinon celui qui a dit qu'il étoit la Justice même »?

Lorsque Grégoire de Tours tenoit ce langage à cet indigne Roi, l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules étoit tout nouveau; Chilpéric n'étoit que le petit fils de Clovis, par conséquent, la date du contrat conditionnel & résolutif entre le Monarque & les Sujets, s'il y en avoit eu un, étoit encore fraîche, & l'original ne devoit pas être perdu; il valoit donc bien mieux que

le Prélat le répréſentât, ou même le rappellât tout ſimplement, au nom de la Nation, à ce mauvais Prince, & qu'il lui dît, quand même ce prétendu contrat n'auroit été que tacite, « vous avez violé les clauſes & conditions du contrat qui vous avoit fait monter ſur le Trône; dès-là, il eſt réſolu par votre propre & ſeul fait, la Nation toujours libre rentre dans tous ſes droits de la Souveraineté qui lui appartient propriétairement, & qu'elle ne vous avoit confiée que comme à ſon Miniſtre pour ſon bonheur; vous en avez abuſé; elle vous juge indigne de tenir davantage les rênes de ſon Gouvernement, d'être aſſis ſur le Trône, & de porter la Couronne; elle en va choiſir & députer un meilleur que vous, à qui néanmoins elle fera ſubir le même ſort qu'à vous, s'il ne lui eſt pas plus fidele que vous ne l'avez été ».

Voilà le langage que Grégoire de Tours auroit dû tenir à l'injuſte Monarque, ſi le ſyſtême extravagant d'un déluge d'Ecrivains ſéditieux qui ſont ſur le point de mettre le feu aux quatre coins du Royaume, avoit l'ombre de vraiſemblance.

Mais le ſage Prélat s'eſt bien donné de garde de tenir un pareil diſcours, & d'enſeigner & profeſſer

professer cette scandaleuse doctrine; il savoit trop bien que le prétendu contrat conditionnel & résolutif n'est qu'une chimere inventée par des esprits brouillons & turbulens, ou plutôt il ne le connoissoit pas, & la Nation elle-même n'en avoit pas la moindre idée. Ils savoient & étoient très-convaincus & très-persuadés qu'entre le Souverain & les Sujets, il est une réciprocité de devoirs antérieure à toute convention humaine, & que cette réciprocité est absolument indépendante de leur accomplissement respectif; je veux dire: ils savoient qu'antérieurement à toute convention, & qu'indépendamment même des Sermens, le Souverain doit justice & protection à ses Sujets, quelques indociles qu'ils puissent être, & que réciproquement les Sujets doivent respect & soumission à leur Souverain, quelque durs que soient ses ordres, tant qu'ils ne sont pas évidemment contre le droit naturel ou divin, & que dans ce cas même, ils ne peuvent sans crime, recourir à la révolte; parce que les devoirs des Souverains & ceux de leurs Sujets viennent d'un ordre indépendant de toute convention, c'est-à-dire qu'ils viennent de l'ordre & du plan de la sagesse du Créateur, & qu'ils sont, par conséquent, d'une

réciprocité indépendante ; tout comme les liens d'un pere avec ses enfans, & d'un mari avec son épouse, forment une réciprocité absolument indépendante de l'accomplissement de leurs devoirs respectifs.

Car les Sujets individuellement sont eomme les enfans, & la Nation collectivement est comme l'épouse du Souverain ; donc, ni les sujets enfans ne pourront jamais rompre les liens du respect, de l'obéissance & de l'amour qu'ils doivent à leur pere *Souverain*, indépendamment de ce qu'il leur doit réciproquement lui-même comme pere ; ni la Nation épouse ne pourra jamais manquer de fidélité & de soumission à son époux Roi, quelque fâcheux & infidele qu'il puisse être lui-même. Voilà l'image la plus naïve, la plus naturelle & la plus touchante des devoirs réciproques des Souverains avec leurs Sujets. Voilà ce que Grégoire de Tours savoit bien, & voilà aussi ce qui le faisoit parler avec tant de véhémence, & cependant avec tant de respect & tant de réserve au plus méchant des Rois, A CHILPÉRIC.

Quand ce malheureux Prince fut assassiné (vers l'an 584), il étoit en horreur à toute la Nation. Il ne laissa qu'un fils de la détes-

table Frédégonde, que ſon oncle Gontran, Roi de Bourgogne, fit proclamer Roi de Soiſſons. S'il eût dépendu de la Nation, auroit-elle accepté pour Roi un enfant de quatre mois, & fils d'un pere & d'une mere auſſi odieux? y a-t-il la moindre vraiſemblance? cela eſt-il & peut-il être dans la nature? Non: mais la Monarchie Françaiſe étoit fondée ſur les principes de la ſouveraineté la plus abſolue & la plus indépendante du choix & de la diſpoſition de la Nation. La naiſſance ſeule donnoit droit au Trône *; & voilà pourquoi Gontran, Roi de Bourgogne, n'ayant pas d'enfans mâles pour lui ſuccéder, n'eût jamais la penſée de demander l'aveu de ſes ſujets, pour pouvoir inſtituer ſon neveu Childebert, déjà Roi d'Auſtraſie, l'héritier de la plus grande partie de ſes Etats de Bourgogne; il ne crut pas même demander leur avis, & quoiqu'en

---

* *S. Grégoire-le-Grand dit poſitivement que c'eſt la naiſſance qui fait les Rois chez les Français auſſi-bien que chez les Perſes.* In Perſarum Francorumque terra Reges ex genere prodeunt. Homil. 10 in Evangel. *Et ce Pape vivoit du tems des petits fils de Clovis.*

dise M. l'Abbé Mably, (Obferv. fur l'Hift. de France, c. 4) les Grands ne furent pour rien dans cet important traité d'entre les deux Rois. * L'auroient-ils fouffert, s'ils euffent eu le droit d'y participer ?

La plupart des Rois de la premiere race, jufqu'à Dagobert I[er], accablerent les Peuples d'impôts, qu'ils exigerent avec une exceffive rigueur, fans que la Nation ait cru pouvoir s'y oppofer par un refus & une révolte générale. Elle fe contenta de gémir fous le poids de fes malheurs, perfuadée que fes devoirs étoient indépendants de la juftice ou de l'injuftice de fes Rois.

Il eft vrai que les defcendans de Dagobert fe dégraderent à un point, par leur incapacité, qu'ils perdirent enfin toute leur autorité, dont s'emparerent peu-à-peu des hommes pleins de talens, à qui ils donnerent trop de confiance, je veux dire les Maires de leur Palais, qui ne leur laifferent plus que le titre de Roi, fans exercice & fans pouvoir. Mais ces hommes ambitieux, quelque puiffans qu'ils fuffent de-

---

* *Voyez M. Moreau fur l'Hift. de France, tom.* 3, *difc.* 3, *pag.* 329, *&c.*

venus, n'oserent, pendant long-tems, toucher à ce nom auguste, ni le prendre pour eux, qu'après avoir préparé, par de longs détours, la Nation à concourir à la révolution, qui devoit faire descendre du Trône de Clovis, les méprisables restes de sa postérité, pour y faire monter une famille, qui, depuis plus d'un siecle & demi, ne fournissoit que des héros.

La persuasion générale & constante dans laquelle avoient toujours été les Peuples, que c'est Dieu seul qui donne le souverain pouvoir, que ceux qui en sont revêtus ne sont comptables qu'à Dieu de leur administration, que leur personne est sacrée, & que leurs sujets n'ont aucun droit de les renverser du Trône; cette persuasion, dis-je, étoit encore maintenue par la force des actes publics, qui se faisoient toujours au nom du Roi & par son autorité, & ne s'effaça jamais de l'esprit de la Nation, lors même que le tems de la révolution fut arrivé, & à laquelle elle ne participa que parce que, par l'abus le plus étrange de la plus incontestable vérité, on lui fit prendre le change, sans lui inspirer plus de prétentions, & sans lui attribuer plus de droits. C'est ce qui se présente sous la seconde race.

SECONDE RACE.

Pepin-le-Bref fut l'âme & le héros de la révolution, & devint le chef de la ſeconde race de nos Rois.

Quelques mépriſables que fuſſent les derniers ſucceſſeurs de Clovis, quelqu'indignes qu'ils fuſſent du ſouverain pouvoir, cependant les droits, le titre & le nom de Roi leur appartenoient en propriété. Ils n'avoient que le Tribunal de Dieu où ils puſſent en être comptables, & par qui ils puſſent en être dépouillés. Toute la Nation en étoit convaincue, & elle étoit bien éloignée de croire qu'elle eût le droit de diſpoſer de leur couronne.

Pepin, l'homme de ſon tems le plus prudent & le plus fécond en reſſources, ſe donna bien de garde d'entreprendre d'affoiblir cette éternelle vérité, & le ſentiment que les Peuples en avoient, il les auroit révoltés. Il imagina donc que Dieu avoit ſon Tribunal ſur la terre, qui eſt ſon Egliſe, & que le Souverain Pontife & les Evêques en étoient les Miniſtres & ſes Repréſentans. Après avoir adroitement & de longue main préparé & inſinué à toute la Nation cette étrange erreur, & diſpoſé le

Chef de l'Eglise, par tous les motifs les plus plausibles & les plus séduisans, le prétendu Tribunal de Dieu sur la terre pour juger les Rois, prononça que le titre de Roi devoit être uni à celui du Magistrat suprême qui en exerçoit toute l'autorité. Et voilà comme, par une puissance étrangère, sans droit & sans pouvoir, le Roi légitime vit mettre sur la tête d'un usurpateur, la Couronne qu'il ne tenoit que de Dieu, & qu'on venoit de lui arracher avec autant d'indignité que d'injustice, sans que la Nation pensât même à en avoir le moindre remords. Elle étoit abusée & dans l'erreur; mais cette erreur même, qui, dans la suite, causa de si grands maux en Europe, entre le Sacerdoce & l'Empire : cette erreur, dis-je, étoit elle-même fondée sur l'incontestable & précieuse vérité, qui fait tout l'objet de mes observations; savoir, que c'est de Dieu seul que les Rois reçoivent l'Empire, & qu'ils n'ont que Dieu seul pour Juge de leur administration. *Per me Reges regnant, &c.* Vérité éternelle, dont on fit long-tems la plus absurde & la plus funeste interprétation, l'application la plus fatale.

Pepin n'en doutoit pas, & malgré l'onction royale qu'il reçut d'abord des mains du saint

Evêque Boniface, & qui lui fut renouvellée par le Pape Etienne III lui-même. (en 754), il se crut toujours injuste usurpateur, au point qu'il ne pensa pouvoir appaiser & étouffer les remords de sa conscience, qu'en demandant au Souverain Pontife l'absolution de son crime & de sa félonie.

Mais jusqu'à quel point l'éclat d'une couronne éblouit & abuse ! Cet ambitieux demande l'absolution d'une criante injustice qu'il est bien éloigné de vouloir réparer ! Erreur nouvelle, & plus monstrueuse encore que la premiere ; mais au reste, remords, inquiétude de conscience, absolution & erreurs, qui confirment le dogme régnant alors chez toute la Nation, & qui tourmentoit Pepin ; savoir, que la souveraine puissance des Rois ne vient que de Dieu seul, qu'elle est absolument indépendante des Peuples qui leur sont soumis, & qui démontrent que Pepin même étoit persuadé que ceux qui l'avoient établi Roi, en destituant le légitime héritier du Trône de Clovis, n'en avoient ni le droit ni le pouvoir.

Ce fut certainement sur le Trône de Clovis, que Pepin se trouva placé ; & du moment qu'il réunit sur sa tête l'autorité qui n'étoit que l'exercice de la souveraineté, & le titre qui

en étoit la propriété, il se crut aux droits des Princes ses descendans. Or, il ne traita point avec la Nation : ce ne fut pas même d'elle qu'il reçut la Couronne, car les Cités ne furent pas seulement consultées; & sur le changement projété, on ne délibéra que dans le plaid général, composé, non des Députés des Peuples, mais des Représentans du Prince. Or, ces Représentans ne tenoient leurs pouvoirs que de lui; n'est-il pas absurde de supposer qu'ils pouvoient se servir de ces pouvoirs pour le déposer? Quoi qu'il en soit, si le plaid royal tenu à Soissons en 750, * étoit une Diete de la Nation, si cette prétendue Diete étoit composée des Représentans de la Nation, si elle avoit droit de déposer son légitime Roi, & d'en choisir un autre, qu'avoit-elle besoin de recourir à Rome, à l'autorité du Pape? Pourquoi Pepin, muni de suffrages si puissans, est-il encore tourmenté de remords? pourquoi demande-t-il l'absolution d'un crime qui n'en est pas un, si l'assemblée de Soissons est une Diete légitime de la Nation, & si elle est en droit & en pouvoir de déposer son Roi, & d'en substituer un autre?

**M. Moreau, tom. 5, disc. 6, p. 110.*

Cette révolution, dit M. l'Abbé de Mably, ne changea rien à l'autorité réelle de Pepin, ni au sort de la Nation; *& la Royauté*, après avoir essuyé les disgrâces les plus entieres, se trouva encore en possession de tous les droits qu'elle avoit eu avant le regne de Clotaire II.

Avant le regne de Clotaire II, reprend M. Moreau, cette phrase, dit-il, m'est précieuse; car avant ce regne, le pouvoir étoit encore non-seulement dans son entier, mais il étoit même souvent despotiquement exercé: Pepin remit l'autorité à sa place, & reprit le ton qui lui convenoit. Il ne promit point l'inamovibilité aux Magistrats. Avant Clotaire II, il n'y a pas le moindre vestige de cette inamovibilité, & une multitude de faits & de formules de commissions & de provisions démontrent le contraire. Le Roi seul eut la présidence de tous les conseils & le commandement en dernier ressort de toutes les troupes, en supprimant la dignité de Maire du Palais. * C'est le Roi seul qui ordonne, c'est à lui seul que tous les Grands croient devoir obéir.

C'est par la grâce de Dieu, dit-il, qu'il est le Roi des Français : c'est ainsi qu'il com-

* *M. Mor. tom. 5, disc. 7, p. 254, 258.*

mence ſon ordonnance générale de l'année 164.
Pipinus gratiâ Dei Rex Francorum ; & cette profeſſion publique, & cette reconnoiſſance de la part de la providence de Dieu dans la diſtribution des Sceptres & des Couronnes, eſt devenue la formule ordinaire des Rois ſes ſucceſſeurs.

Gontran, Roi de Bourgogne, & petit-fils de Clovis, avoit déjà dit dans le deuxieme Concile de Mâcon, tenu l'an 585, qu'il ne tenoit ſon Royaume que de l'autorité du Roi des Rois, que de Dieu : *Nos quibus facultatem regnandi ſuperni Regis commiſit autoritas.* (Ordonnance adreſſée aux Evêques & aux Magiſtrats pour l'exécution des Canons du Concile).

Mais, ſi l'on en croit ceux de nos publiciſtes qui ont écrit depuis vingt ou trente ans. Charlemagne, fils & ſucceſſeur de Pepin, renonça au pouvoir que ſes prédéceſſeurs avoient exercé.

Selon M. l'Abbé Mably (Obſerv. ſur l'Hiſt. de France, l. 2, ch. 2), » les Champs-de-Mars avoient diſparu depuis Clotaire II. L'autorité & la réſiſtance qui l'arrêtoient quelquefois, étoient devenues également arbitraires. « Pepin, dit-il, commenca la réforme, en ſe faiſant une reg e

de convoquer tous les ans, au mois de Mai, les Evêques, les Abbés & les Chefs de la Nobleſſe, pour conférer ſur la ſituation & les beſoins de l'Etat. Charlemagne perfectionna cet établiſſement. Il voulut que les Aſſemblées fuſſent convoquées deux fois l'an. Il appella à ces Aſſemblées les Députés des Peuples, qui juſques-là en avoient été exclus, & le Champ-de-Mai par-là redevint véritablement l'Aſſemblée générale de la Nation. Il fut réglé que chaque Comté députeroit au Champ-de-Mai douze Réprésentans, choiſis dans la claſſe des Ratchimbourgs (c'eſt-à-dire, des Echevins, ou Juges-Aſſeſſeurs) ou, à leur défaut, parmi les Citoyens les plus notables de la Cité, & que les Avoués de l'Egliſe, qui n'étoient encore que des hommes du Peuple, les accompagneroient. »

» Il n'eſt pas permis de douter, ajoute-t-il, que la Puiſſance legiſlative ne réſidât dans le corps de la Nation. Charles & Louis-le-Débonnaire en avertiſſent eux-mêmes, & les Capitulaires diſent poſitivement que *la Loi n'eſt autre choſe que la volonté de la Nation, publiée ſous le nom du Prince.* Si Charlemagne a le privilége de faire des réglemens proviſoires, dans des cas extraordinaires & urgens, ſur

lesquels la Loi n'a rien prononcé, on les distingue formellement *des Loix*, & ils n'en acquierent la force & l'autorité, que quand le Champ-de-Mai les a adoptées... Le Monarque ne se crut jamais exempt d'obéir au Champ-de-Mai.... Les mots *nous voulons*, *nous ordonnons*, *nous commandons*, employés dans les Capitulaires, & qui ont fait croire à plusieurs Ecrivains que la Puissance législative appartenoit toute entiere au Prince, ne présentoient donc point alors à l'esprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis....... *Charlemagne vouloit, ordonnoit, commandoit, parce que la Nation avoit voulu, ordonné commandé*, & le chargeoit de publier ses Loix, de les faire observer, & d'en être le protecteur & le vengeur. »

Après ce beau rêve de M. l'Abbé Mably, écoutons le sage & savant M. Moreau *: « Si ce systême est appuyé sur des preuves, si ces assertions sont vraies, dit ce judicieux Ecrivain : s'il est vrai que la Nation ait eu alors, je ne dis pas la législation, mais le pouvoir législatif, ce pouvoir de commander & de

* *Tom. 7, Disc. 9. Tout ce discours est du plus grand intérêt.*

contraindre, qui fait le caractere de la Souveraineté, comment a-t-on pu l'en dépouiller * ?.... Il est démontré que, sous la premiere race, le gouvernement avoit été monarchique, mais que l'administration avoit été despotique.... Si donc Charlemagne ne voulut plus être que le Chef d'une République, s'il remit l'autorité législative aux Assemblées..... il dut lui-même s'en dépouiller, puisqu'il avoit succédé à tous les droits de Pepin, son pere, & que celui-ci, selon M. l'Abbé de Mably lui-même (*suprà*, pag. 58), ne changea rien au sort de la Nation, mais qu'il se trouva en possession de tous les droits qu'avoit eu l'autorité souveraine, avant le regne de Clotaire II, & que, suivant M. de Montesquieu (Esprit des Loix, 31, 16), *quand Pepin fut couronné Roi, il ne fit que changer de nom*, c'est-à-dire,

* *Tout homme sage & éclairé peut avoir part à la législation ; mais cela est bien différent, d'avoir le pouvoir législatif, & de donner la sanction aux Loix. L'un est d'un Jurisconsulte & d'un Ministre habile, mais l'autre n'appartient qu'au Souverain, qu'au Roi. Voilà ce que l'on confond trop souvent, & ce qui cause tant de discussions inutiles & dangereuses.*

que de ſujet qu'il étoit, déjà en poſſeſſion de toute l'autorite dont avoit joui Clovis, il ne fit qu'y ajouter le titre de Souverain. Or, Clovis avoit ſans doute à lui ſeul l'autorité législative ; Pepin s'en trouva donc auſſi revêtu. Hé bien, Charlemagne, ſon fils, fut-il donc forcé à s'en dépouiller lui-même ? « Je défie, dit M. Moreau (Diſc. 9, p. 19), qu'on oſe l'avancer. Jamais Prince ne ſe montra à la tête de la Nation avec plus d'empire ; jamais Monarque ne jouit, à un ſi haut degré, de la conſidération, du reſpect & de la ſoumiſſion des Peuples. Cette ſuppoſition d'une abdication forcée, je n'ai pas beſoin de la combattre, puiſqu'aucun monument ne nous indique les circonſtances qui euſſent pu l'amener. »

« Les mœurs publiques étoient atroces, dit M. l'Abbé de Mably (Obſerv. ſur l'Hiſt. de Fr. l. 2, c. 2, p. 127) ; « les Français, dans leur ignorance groſſiere, penſoient que Dieu avoit beſoin de leur épée pour étendre ſon culte, comme leur Roi, pour agrandir ſon Empire. Les Peuples, également opprimés par les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, *les déteſtoient également* ; le Clergé, dont les mœurs ſcandaliſoient tout le Royaume, auroit

voulu écraser la Noblesse, qui n'étoit riche que de ses dépouilles ; & la Noblesse, pour se débarrasser des plaintes injurieuses & éternelles des Evêques & des Moines, vouloit achever de les ruiner.

» C'est pour appaiser tous ces troubles, reprend victorieusement par une fine ironie M. Moreau (Disc. 9, p. 22), que Charlemagne aura dit : renonçons au pouvoir de les réprimer ; les Grands & les Evêques sont tous également injustes ; qu'ils soient maîtres à ma place ; je veux le bien de mon Peuple, & les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs ne veulent que leurs dépouilles ; hé bien, livrons nos Peuples aux Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs. Le plaid désormais sera le véritable Souverain ; je lui obéirai, & je ne me réserve que le droit de faire exécuter ses ordres. Pour mettre en sûreté les propriétés de mes Sujets, augmentons le pouvoir de ceux qui n'ont, jusqu'ici, trouvé que trop de moyens de s'en emparer, & pour arrêter la licence publique, formons une démocratie. — Voilà, conclut M. Moreau (Disc. 9, p. 23), le raisonnement absurde que nos Républicains sont forcés de prêter à Charlemagne....

« Ceux qui ont prétendu, dit-il dans la suite

(*ibid*

(*ibid.* p. 142) en se résumant, que ce grand homme avoit renoncé à la puissance législative, & n'avoit même retenu qu'à regret une partie de la puissance exécutrice , auroient dû prouver cette proposition étrange par des titres incontestables & évidens : ils n'en ont aucun à nous présenter.

» Appuyé sur la base de l'ancienne constitution que Charlemagne n'eut aucun intérêt de dénaturer , je n'ai rien à établir , & il me suffit d'écarter les argumens qu'on m'oppose ; cependant c'est moi qui établis, par des monumens irréprochables,

» 1°. Que ce Prince & ses successeurs immédiats , qui firent très-sagement de s'en rapporter au plaid général , sur les moyens de perfectionner l'administration , & qui , pour y parvenir, firent rédiger le plus grand nombre des Loix par l'assemblée des Grands & des Evêques , n'en avoient pas moins un Conseil particulier, dans lequel ils exerçoient , sans le plaid & hors le plaid , toute la puissance législative. » (Voy. Hincmar , *de ordine palatii ad Proceres regni.*)

» 2°. Que les réglemens qu'ils y faisoient étoient reconnus par le plaid lui-même, comme ayant force de loi, & nécessitant l'obéissance.

» 3°. Que les *arrêtés*, rédigés dans le plaid général ſur les objets que le Prince avoit ſoumis à ſa délibération, *n'étoient que des avis*, juſqu'à ce que le Monarque les eût revêtus du ſceau de ſa puiſſance, en leur donnant la force & le caractère d'une ordonnance royale. *Et quicquid data à Deo ſapientia ejus eligeret, omnes ſequerentur.* Hincmar. *de ordine Palatii cap.* 34.

» 4°. Qu'il n'eſt donc pas vrai qu'alors la loi ne fût autre choſe que la volonté de la Nation, publiée ſous le nom du Prince, (expreſſion de M. l'Abbé de Mably, *ſup.*) mais qu'elle fût ce qu'elle a toujours été, la volonté du Prince publiée d'après l'avis des ſages qu'il conſulta & dût conſulter, (comme nos Rois diſent toujours de l'avis de notre Conſeil.)

» *Nous voulons, nous ordonnons, nous commandons :* ces termes, cités par l'Abbé de Mably, l'embarraſſent un peu. *Ces expreſſions*, dit-il, *qui ont fait croire à pluſieurs Ecrivains que la puiſſance légiſlative appartenoit toute entiere au Prince, ne préſentoient point alors à l'eſprit les idées que nous y avons attachées depuis.....* Là-deſſus, il cite les trois Colléges de l'Empire d'Allemagne, qui ne ſont point offenſés de ces mêmes expreſſions, dont la Chancellerie Impériale conſerve l'uſage, & ne ſe doutent pas qu'elles puiſſent être un titre contre la

liberté Germanique. . . . Quant à la valeur que ces phrases ont dans les protocoles de la Chancellerie Impériale, il (M. Mably) se trompe, s'il la réduit à rien. Lorsque l'Empereur dit : *nous voulons*, *nous ordonnons*, il dit beaucoup pour toutes ces Villes Impériales d'Allemagne, qui ne portent encore le nom de Villes libres, que parce qu'elles n'ont point été asservies par la féodalité, & sont restées soumises à leur ancien Souverain. Si ces termes n'ont plus, sur-tout depuis les traités de Westphalie, la même valeur vis-à-vis des grands feudataires qui sont devenus à-peu-près indépendans, ils sont du-moins des vestiges frappans de l'ancienne & véritable souveraineté des successeurs de Charlemagne, dans cette partie de ses États. Si l'Empereur dit encore aux vassaux de l'Empire, NOUS ORDONNONS, c'est qu'effectivement autrefois il leur ordonnoit & s'en faisoit obéir. Ils avoient été Magistrats comme les anciens vassaux de la Couronne de France; ils sont devenus Souverains, & nos Grands sont redevenus sujets ; mais les protocoles sont restés, & les signes, qui n'ont point changé, attestent du moins l'ancienne existence des Loix que le tems a détruites. Or, à l'époque que nous

examinons, les Loix étoient les mêmes, & en France & en Allemagne ; loin donc que le ſtyle de la Chancellerie des Empereurs prouve contre l'autorité de Charlemagne, je ſuis en droit de l'invoquer ici, comme un monument authentique de ſon pouvoir légiſlatif. »

Cet extrait, que je viens de tranſcrire du neuvieme & ſuperbe diſcours de M. Moreau, eſt très-long, mais il eſt extrêmement précieux. Il eſt le réſultat des preuves les plus lumineuſes que cet Ecrivain judicieux a établies ſur les monumens & les pieces les plus authentiques qu'il a produits dans ce ſavant diſcours ; & il confirme merveilleuſement la ſolidité de la doctrine qui fait l'objet des obſervations, que je propoſe dans ce recueil, ſur la ſouveraineté abſolue & l'autorité indépendante des Rois, & ſur-tout des Rois d'une Monarchie auſſi pure & auſſi parfaite que l'eſt la Monarchie Françaiſe.

Tout ce que les têtes républicaines cherchent, dans les monumens de la ſeconde race de nos Rois, pour faire du Gouvernement de la France un Gouvernement populaire, ne détruira jamais le dogme établi. Ils forceront le ſens des textes, ils les déſuniront de leur enſemble, ils les feront ſortir du plan & du but des Auteurs, pour donner de l'exiſtence

à des Aſſemblées générales de la Nation, qui, à ces époques, n'ont jamais eu de réalité, & pour créer une ſouveraineté & une puiſſance légiſlative nationales, que le Peuple Français ne poſſéda jamais, & qu'il ne crut jamais lui appartenir. Ils oppoſeront des *Cœtus*, des *Conventus Populi*, des Aſſemblées du Peuple, pour former & ſoutenir leurs Aſſemblées Nationales, & ils ſe donneront bien de garde de remarquer & de faire obſerver que ces expreſſions, que ces phraſes ne peuvent ſignifier & ne ſignifient en effet rien autre choſe que les différens plaids, dont l'adminiſtration du gouvernement étoit compoſée : le plaid des Cités, le plaid de la Province & le plaid du Roi; * que le plaid royal, qui s'appelloit auſſi le plaid général par oppoſition aux plaids particuliers inférieurs des Provinces & des Cités, comme, dans nos Parlemens, le Procureur du Roi eſt appellé Procureur-Général par comparaiſon aux Procureurs du Roi, qui ne ſont que ſes ſubſtituts dans les Bailliages particuliers; que ce plaid royal, dis-je, n'étoit

* *Moreau, tom. I. Lettre à M. de la Condamine, pag. 68. Note.*

composé que de ceux des Evêques & des Grands, qu'il plaisoit au Roi d'y appeller, pour former son Conseil, pour lui aider dans la législation, & non pour partager avec lui le pouvoir législatif, & non pour donner la sanction aux Loix, & non enfin pour être les Elus & les Représentans du Peuple & de la Nation; que le plaid des Provinces étoit une portion d'administration confiée par le Souverain à des Magistrats suprêmes, qui étoient ses agens pour l'exécution de ses loix; Magistrats suprêmes qui lui étoient responsables & qui étoient amovibles à sa volonté; que ces Magistrats des Provinces en avoient d'inférieurs pour les plaids des Cités qui dépendoient immédiatement d'eux & de leur plaid provincial, & en dernier ressort du plaid royal, c'est-à-dire du Souverain lui-même, au nom & par l'autorité duquel toute la chaîne du Gouvernement avoit le mouvement & la vie. Voilà ce que M. Moreau porte *, jusqu'à la démonstration la plus claire & la plus incontestable. Et il observe sur ce sujet, que l'on nommoit également l'Assemblée du Peuple, *Cœtus Populi*, & le plaid dans lequel se jugeoient les accusés, &

* *Disc. 1. p. 160; & tom. 2, p. 73 & 74.*

le plaid que l'on convoquoit pour délibérer ſur les intérêts de la Cité. En général, dit-il, le mot *Populus*, dans tous les monumens de cette époque, ſignifie toute multitude qui s'aſſemble, & déſigne, non la Nation en corps, mais le Peuple d'une Cité.

Nos républicains produiront encore des *conſenſus Populi*, des conſentemens du Peuple; ils prétendront que ces conſentemens formoient la puiſſance législative, & donnoient la ſanction aux Loix; & ils oublieront, ou ils voudront oublier que ces conſentemens n'étoient rien autre choſe qu'une acclamation, qu'un acquieſcement de ſoumiſſion, de reſpect & d'obéiſſance qui ne pouvoit ſe refuſer, qui ne ſe refuſoit jamais, & dont on ne pourroit jamais produire aucun exemple.

Quand nos Rois ſe ſervent de cette formule, *de l'avis de notre Conſeil*, ils ſont bien éloignés de croire que ce ſoit cet avis, ce conſentement de leur Conſeil, qui donne la ſanction à leurs loix: auſſi ajoutent-ils, *de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale.... Car tel eſt notre plaiſir*; & ces expreſſions énergiques, ne ſont certainement pas de ſimples mots vuides de ſens.

Le conſentement & les acclamations des

Grands du Royaume & du Peuple, lors de la cérémonie auguſte du ſacre de nos Rois, n'ajoutent rien à leur qualité, à leur ſouveraine autorité ; ils la poſſedent toute entiere, par le ſeul droit de leur naiſſance, (*ſup. p....*) ; & avant toutes les cérémonies, & toutes les acclamations, Louis XVI n'en a pas moins fait uſage de toute ſa Souveraineté, pendant l'année toute entiere qui a précédé ſon ſacre, dès le premier inſtant de la mort de ſon prédéceſſeur. Toutes les expreſſions de *conſenſus Populi*, de conſentement du Peuple, que l'on trouve dans les capitulaires, &c. ne ſignifient donc abſolument rien qui puiſſe marquer que le Peuple, que la Nation ait eu aucune part au pouvoir légiſlatif, & *ait eu le droit* d'arrêter ou d'empêcher l'effet & l'exécution des Loix.

On alléguera encore la dépoſition de pluſieurs Rois, dans la ſuite & le cours de cette ſeconde race ; on citera peut-être même, avec une eſpece de triomphe, la dépoſition de Louis-le-Débonnaire, celle de Lothaire, & celle de Charles-le-Chauve, ſes deux fils, &c. Et l'on croira devoir en conclure que ces dépoſitions ſcandaleuſes n'étoient que des actes légitimes de l'auto-

rité ſouveraine dont la Nation avoit la propriété, & dont elle faiſoit l'uſage qui lui convenoit : & on ne fera pas attention que l'on prouvera préciſément tout le contraire de ce que l'on s'étoit propoſé.

Car il réſultera évidemment des faits mêmes allégués, que ni les Grands, ni la Nation entiere, n'ont jamais cru avoir cette prétendue propriété de l'autorité ſouveraine, ni être en droit & en pouvoir d'en faire uſage.

En effet, c'eſt une puiſſance étrangere qu'ils invoquent pour conſommer leur révolte & leur défection ; c'eſt au Souverain Pontife, c'eſt à des Conciles d'Evêques qu'ils s'adreſſent, & ſans l'autorité deſquels ils ſont intimément perſuadés qu'ils ne peuvent abſolument rien.

Voyez ce qui ſe paſſe en 833, au Camp de Rotfeldt, qui fut appellé depuis le Camp du menſonge, où le perfide Lothaire a engagé, par ſes intrigues, le trop crédule Pontife Grégoire IV de ſe rendre. C'eſt dans une aſſemblée peu nombreuſe d'Evêques & de quelques Grands, que ce Pape, pere commun des Chrétiens, s'écrie : (ſi l'on en croit l'Auteur de la vie du ſéditieux

Abbé Vala), que la désertion des Grands est un signe miraculeux de la volonté de Dieu, & il prononce en juge suprême, que le sceptre est tombé des mains de Louis, & que c'est à Lothaire son fils, son héritier & son collegue, à le ramasser, & à le soutenir (Moreau, tom. 9, p. 275, &c.)

C'est ensuite dans un Concile tenu à Compiegne au mois d'Octobre suivant, par l'ordre de Lothaire, que son auguste pere est réduit à la pénitence publique, & dépouillé de tous les ornemens royaux, pour passer le reste de sa vie dans une cellule de Pénitens à S. Médard de Soissons, puis transféré à Aix-la-Chapelle, & enfin remis à l'Abbaye de S. Denis par ce fils dénaturé, qui ne sait plus qu'en faire.

Voyez alors, quand le moment d'une révolution heureuse pour l'infortuné pere, est arrivée (en 834), que tous ses fideles sujets accourent à Saint-Denis où l'on sait qu'il est libre, pour lui renouveller tous leurs hommages : voyez, dis-je, comme ce Prince, persuadé du souverain pouvoir de l'Eglise sur les Rois de la terre, ne se croit pas permis de reprendre la couronne & son épée, avant que les Evêques les lui aient rendues eux-

mêmes ; comme c'étoit des Evêques qui les lui avoient ôtées au Conciliabule de Compiegne ; & comme il se donne bien de garde de remonter sur son trône, avant que les Prélats aient cassé tout ce qui s'étoit fait dans le Concile qui l'avoit déposé. (Abrégé de l'Histoire de France du P. Daniel, t. 2, an. 834.)

Voyez encore comme s'est opérée la déposition du monstre Lothaire lui-même, après avoir couvert son auguste, mais trop tendre & trop foible pere, d'ignominie & d'outrages. C'est encore dans un Concile tenu à Aix-la-Chapelle (en 843), à la réquisition & priere des deux Rois ses freres, Louis de Baviere & Charles-le-Chauve, que les Evêques décident * « que Dieu même le chassoit du trône dont dont il étoit indigne, pour y placer ses freres qui le méritoient mieux que lui ; » & comme, après plusieurs interpellations faites aux deux Princes usurpateurs, & quelques promesses exigées d'eux, le Président du Concile, prononce, avec le ton d'une autorité incroyable, & leur dit : « recevez le Royaume *par l'autorité de Dieu*, & gouvernez-le, suivant sa divine volonté ;

---

* *Moreau, t. 8, page 38.*

nous vous en avertissons, nous vous y exhortons, nous vous le commandons ».

Voyez enfin comment Louis de Baviere, ou le Germanique, s'y prend pour détrôner Charles-le-Chauve son frere. — Il ne croit pas pouvoir y réussir autrement que par le moyen d'un Conciliabule d'Evêques, tenu à Attigny (en 858), & auquel présida le perfide Venilon, Archevêque de Sens, différent de Venilon, Archevêque de Rouen. « Charles est accusé, sommé de comparoître, & enfin jugé par contumace, & déposé, comme l'avoient été Louis-le-Débonnaire & son fils l'Empereur Lothaire. On délie les Grands du serment de fidélité, & on déclare la couronne de France dévolue au Roi de Germanie ». (Moreau, t. 2, Disc. 14, p. 64.)

Or, de semblables dépositions pourront-elles jamais servir à prouver ou confirmer le souverain pouvoir de la Nation sur ses Rois, & ne demontrent-elles pas, au contraire, qu'elle n'a jamais eu l'idée d'en avoir aucun? Si les Grands, si les Peuples avoient eu cette puissance suprême, si même ils en avoient eu la pensée, pourquoi donc en empruntoient-ils une étrangere, celle du Souverain Pontife & des Evêques? Pouvoient-ils faire une démarche

plus inconſéquente , & établir une maxime & un droit plus contraire à leurs intérêts ? N'eſt-il pas abſurde de les faire agir par des principes ſi contradictoires avec les droits qu'on leur ſuppoſe ? N'eſt-il pas évident, & ne ſaute-t-il pas aux yeux ?

1°. Que toutes ces honteuſes défections & dépoſitions n'ont été que d'horribles attentats de la violence, de l'ambition, de la révolte & des intrigues ſéditieuſes des princes jaloux & des grands factieux, & que de pareils actes ne formeront jamais des droits, je ne dis pas légitimes, mais même ſeulement apparens pour les Peuples ſur les Souverains ?

2°. Que jamais la Nation n'a prétendu que ces affreux déſordres fuſſent des actes légaux de cette imaginaire puiſſance ſur ſes Rois ?

3°. Que quoique les coupables auteurs de ces révolutions déſaſtreuſes pour l'Etat, en s'adreſſant au tribunal de l'Egliſe, auquel ils déféroient les prétendus excès dont ils accuſoient leurs monarques ; que quoique, dis-je, ces hommes factieux ſe livraſſent à la plus extravagante erreur, introduite par la politique criminelle de Pepin, afin de faire réuſſir ſa félonie perfide, ſa ſcandaleuſe uſurpation, ſavoir que les Evêques étoient les fidéles du

plaid de Dieu, les Miniſtres de ſon tribunal, & *le trône même de Dieu, pour juger les Rois** ; cependant cette étonnante & pernicieuſe erreur elle-même, les Rois, les Grands, les Rebelles, & ſi l'on veut, la Nation entiere, ne l'avoient adoptée, & ne s'y étoient laiſſés entraîner que parce qu'ils ne pouvoient réſiſter à cette inconteſtable & naturelle vérité, que les Rois ne tiennent leur ſouverain pouvoir que de Dieu, & non des peuples qu'ils gouvernent ; qu'ils ne ſont comptables qu'à Dieu de leur adminiſtration ; qu'ils n'ont aucun ſupérieur ſur la terre dans le gouvernement & le temporel de leur Empire, & que les peuples enfin ne peuvent ériger aucun tribunal pour les juger ; que la Nation françaiſe entiere a toujours regardé ce dogme fondamental comme ſacré, qu'elle n'en a jamais eu d'autre opinion, & que voilà pourquoi des hommes ſéditieux & intrigans ont imaginé que le tribunal de l'Egliſe, qui eſt d'inſtitution divine, & qui ne tient rien de l'autorité des hommes, étoit le

---

* *Expreſſion de Charles-le-Chauve lui-même, au Synode de Savonieres, à Toul, en 859, tit. 33, art. 3.*

véritable tribunal de Dieu ſur la terre, & ſeul compétent pour juger les Rois.

Cette étrange & fatale erreur a cauſé les plus funeſtes diſſenſions entre le Sacerdoce & l'Empire ; mais la vérité ſainte que je défends s'eſt toujours ſoutenue & montrée par quelques traits éclatans de lumiere au milieu des plus furieuſes tempêtes ; & dès que les orages ont ceſſé, cette lumiere a reparu plus brillante & plus conſolante que jamais, comme ſeule capable d'aſſurer la paix & le bonheur des Nations, & comme l'invincible rempart de l'autorité ſalutaire & de la vie même des Souverains.

Au reſte, comme ce n'eſt point une hiſtoire de France que je me ſuis propoſé d'écrire ici, il me ſuffit maintenant de remarquer que les fils de Louis-le-Débonnaire furent les plus perfides & les plus lâches des hommes, qui, par leurs diſſenſions, leur mauvaiſe foi & leur ambition, avilirent & anéantirent la majeſté & l'autorité royales ; que la Nation fut livrée à la plus déplorable anarchie entre une foule de deſpotes qui ne reconnurent plus ni regle ni autorité communes, qui rendirent la nation eſclave, & que la race de Charlemagne étant tombée dans le plus affreux aviliſſement, fit

enfin place à une autre race plus digne & plus sage, dont Hugues-Capet fut le chef, & dont la postérité regne depuis plus de huit siécles, encore aujourd'hui.

Troisieme Race.

Lors de cette révolution nouvelle, la même doctrine de la souveraineté des Rois, indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu, & de l'impuissance de la Nation sur cet auguste titre, étoit encore celle de tous les Français; mais avec elle marchoit aussi toujours la même pernicieuse erreur que Pepin avoit introduite.

Charles de Lorraine ne fut jamais sacré, & dès-là il ne crut pas pouvoir prendre la qualité de Roi, & on ne la lui donna jamais. Hugues-Capet lui-même, tout désigné & reconnu qu'il étoit par les grands vassaux de son Duché de France, ne crut jamais être véritablement Roi avant que d'avoir reçu la prétendue ordination de son sacre. Cette cérémonie religieuse étoit alors regardée comme l'investiture de la Royauté & du pouvoir souverain de la part de Dieu, dont les Evêques consécrateurs étoient *les fidèles* & les ministres sacrés.

facrés. Encore une fois, c'étoit une extravagante erreur, mais erreur qui éloignoit infiniment l'idée que les peuples euffent le droit d'inftituer & de deftituer leurs rois.

Ils croyoient bien que dans un temps d'anarchie, lorfqu'ils n'avoient plus de Roi, ils avoient le pouvoir & le droit de fe choifir une forme de gouvernement, & de reconnoître la fouveraine puiffance, avec tous fes droits & fa dignité, en celui ou en ceux qu'ils défignoient pour leurs chefs, pour les gouverner; mais ils ne s'imaginoient pas qu'il fût en leur pouvoir de la conférer. Ils étoient perfuadés qu'elle venoit du ciel, & qu'il ne leur appartenoit rien autre chofe que *de choifir & de défigner le fujet d'une unité phyfique ou morale, qui devoit la poffëder comme le lieutenant, le repréfentant du Roi des Rois, le repréfentant de Dieu, & l'exercer en fon nom.*

Hugues-Capet lui-même en étoit perfuadé. Quant à l'application de cette vérité, il étoit dans l'erreur; mais quant au fond, il penfoit jufte. Les Grands de fon duché de France l'ont reconnu pour leur Seigneur. Ils fouhaitent qu'il porte la couronne; mais ce ne font point eux qui la lui donnent. En effet, (V. M. Moreau, tom. 13, pag. 47; & tom. 14, pag. 305

& 306) ſi c'eſt l'aveu & le ſerment des Grands qui font ſon titre, il eſt Roi avant que d'arriver à Rheims pour ſon ſacre ; il l'étoit avant que de partir de Noyon. Cependant liſez la formule de ſon ſerment, conſervée dans les archives de Saint-Martin de Tours. « Moi * Hugues, *qui, par la grâce de Dieu, ſerai bientôt Roi des Français au jour de mon ordination*, je promets, devant Dieu & ſes Saints, de conſerver à chacun de vous (c'eſt aux Evêques qu'il parle) ſon privilége canonique, la loi & la juſtice qui vous ſont dues, & qu'avec l'aide de Dieu, & autant qu'il ſera en mon pouvoir, j'embraſſerai votre défenſe, comme il convient à un Roi de le faire dans ſon Royaume, à l'égard de tous les Evêques & de toutes les Egliſes qui lui ſont confiées. Je promets également que j'emploierai mon autorité à rendre au peuple dont le ſoin m'eſt commis, la juſtice diſtributive qui l'aſſure de ſes droits. *Ego Hugo*, *DEO PROPITIANTE, MOX FUTURUS, REX FRANCORUM IN DIE ORDINATIONIS MEÆ*, *promitto, coram Deo & Sanctis ejus, quod unicuique de vobis mihi commiſſis canonicum privilegium & debitam legem atque juſ-*

* *Serment de Hugues-Capet.*

tiriam conservabo, & defensionem quantum potero, adjuvante Domino exhibebo, sicut Rex in regno suo, unicuique Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet, populoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem, nostrâ auctoritate concessurum. Ce serment précéde l'onction sainte. Le prince qui le prête n'y prend point le titre de *Roi;* il va le devenir; mais il ne l'est point encore : Moi Hugues, bientôt Roi des Français, au jour de mon ordination, je promets. . . . *Ego Hugo.... mox futurus Rex Francorum in die ordinationis mei.* Voilà l'erreur à côté de la vérité.

CHARLES DE LORRAINE, fils de Louis d'Outremer, & oncle de Louis V, dernier Roi, étoit héritier du Trône, on en convient; mais aucun de nos auteurs ne lui donne le titre de Roi. Il eut des droits; mais il ne fut point Roi, dit-on, *parce que Dieu en choisit un autre,* parce que lui-même ne reçut point l'onction qui fait les Rois. *Regnum pro eo (Ludovico V, post mortem ejus) accipere voluit patruus ejus Carolus, sed nequivit, quia Deus judicio suo meliorem elegit. Nondum autem ipse Carolus erat unctus in Regem.* (V. Adhémar de Chabanois, chronic., dans le recueil des Historiens de France, par les PP. Bénéd., tom. 10, p. 144. — Et M. Moreau,

tom. 1. Let. à M. de la Condamine, pag. 78, en note; — *id.* tom. 13, pag. 221 & 222.)

HUGUES-CAPET s'empara du Trône dans les formes usitées à cette époque; & si les Ducs d'Aquitaine & de Normandie eussent eu la même ambition, & trouvé des Evêques consécrateurs, la France se fût trouvée alors partagée en plusieurs Royaumes, comme elle fut un moment à la mort de Charles-le-Chauve. (Moreau, tom. 13, pag. 222 & 223.)

Dans ces tems d'ignorance, les Evêques & le Souverain Pontife, leur chef, étoient regardés *COMME LES TRÔNES DE DIEU*, pour instituer, juger & détrôner les Rois qui avoient eux-mêmes la simplicité de les reconnoître & de les invoquer en cette qualité; c'est, en effet, l'expression de Charles-le-Chauve, au synode de Savonieres, à Toul, en 859. (Tit. 33, art 3). Les Papes abuserent de cette grossiere erreur dans de très-fâcheux démêlés qu'ils eurent avec quelques Souverains; mais les Peuples y acquiesçoient d'autant plus volontiers, que c'étoit leur seule ressource sous la tyrannie barbare qu'ils éprouvoient, & qu'ils ne perdoient jamais de vue que les Souverains n'étoient justiciables *que de Dieu*, dont les Evêques étoient regardés comme *les fideles*,

c'eſt-à-dire comme les Officiers & les Miniſtres de ſa Cour de Juſtice.

Cette opinion des Peuples, & même de tous les grands Vaſſaux qui vivoient alors indépendans, fut peu à peu la reſſource du Souverain pour le rétabliſſement de l'autorité royale. Le ſyſtême monſtrueux de la féodalité, né de la licence & de la confuſion, admit enfin des regles; il n'y eut point de fief ſans Seigneur, ni de Seigneur ſans Suzerain. Tous les grands Vaſſaux qui ſe déchiroient ſans ceſſe les uns les autres, toujours les armes à la main, ſentirent la néceſſité qu'ils avoient de reconnoître un Suzerain commun qui n'en reconnût pas d'autre au-deſſus de lui que Dieu, & ce Suzerain commun ne pouvoit être que le Roi revêtu de tous les titres qui avoient été attachés à la Monarchie de Charlemagne. Mais tous ces Grands ne les reconnurent dans la perſonne de Hugues-Capet, que depuis qu'il avoit reçu la conſécration Royale par les mains des Evêques conſécrateurs qu'il avoit habilement trouvés & ménagés.

Hugues-Capet & ſes deſcendans maintinrent la Nation dans ces ſentimens, en faiſant ſacrer & couronner de leur vivant,

celui qui devoit leur ſuccéder. Mais à meſure que les premiers Rois de cette troiſieme Race ſe trouverent affranchis des entraves qu'ils avoient reçues ; à meſure qu'ils s'affermirent ſur le trône de Charlemagne, & que l'on fut accoutumé à reconnoître en eux tous ces titres auguſtes, bientôt la naiſſance ſeule rétablit tous les droits de la premiere Race, fixa de nouveau l'hérédité inconteſtable de la couronne, & aſſura irrévocablement la propriété du pouvoir ſouverain & abſolu, ſans que l'on crût dèſormais qu'il fût néceſſaire d'invoquer & de faire intervenir aucune autre puiſſance pour conférer, établir & conſolider l'autorité Royale & ſouveraine.

Si quelquefois encore il s'eſt formé quelques nuages & élevés queslques troubles, bientôt la ſageſſe & la fermeté des Monarques ont ſçu diſſiper leur dangereuſe influence, & c'eſt avec cette prudence & cette vigueur, que Louis VI, dit le Gros, Philippe-Auguſte & Saint-Louis, en ont agi pendant tout le tems de leur regne ; mais c'eſt ainſi ſur-tout que Philippe IV, dit le Bel, ſut, dans le trop fameux différent qu'il eut avec le Pape Boniface VIII, intéreſſer tous les ordres de la Nation à déclarer & profeſſer authentiquement, comme un dogme ſa-

cré, que dans le gouvernement de ses Etats, le Roi ne reconnoissoit & n'avoit absolument sur la terre aucun autre supérieur *que Dieu seul*, & sans aucun moyen.

« Je vous commande, comme votre maître, dit Philippe, (dans l'assemblée des Etats, ou du Parlement, comme on s'exprimoit alors, tenue dans la cathédrale de Paris, le 10 Avril 1302,) & je vous prie, comme votre ami, de m'aider de vos conseils dans l'affaire qu'on va vous exposer ». Sur quoi le Chancelier, Pierre Flotte, après avoir expliqué les motifs & les intentions du Roi, conclut sa harangue en faisant la protestation & déclaration solemnelle dont je viens de parler, & à laquelle toute l'Assemblée applaudit & adhéra par un cri général en faveur du Roi. (Hist. de l'Eglise Gallicane, to. 12, liv. 35, p. 275 & 276, éd. in-12.).

L'Assemblée des Etats de 1614, renouvella cette même profession, & le Clergé de France, dans son assemblée de 1682, en a fait le premier de ses quatre célebres articles dont le Roi Louis XIV a fait une Loi généralement reçue dans tout le Royaume.

C'étoit sur ce principe que fut rendu, sous le Roi Charles VI, l'Arrêt du Parlement de

Paris, du 14 Août 1385, que j'ai déjà cité (page .....), dans lequel cette Cour Souveraine disoit que le Roi étant la source de toute Jurisdiction temporelle, n'avoit sur la terre aucun supérieur dans l'exercice de cette Jurisdiction; qu'il étoit à cet égard le Vicaire de Dieu même, & que les droits qui lui compétoient, à raison de cette supériorité, ne pouvoient être ni diminués ni abolis en vertu d'aucune renonciation ou prescription. (v. aut. des 2 puiss., to. 1, p. 191 & 192.)

C'étoit donc en conséquence de ce pouvoir suprême & indépendant attaché à la dignité souveraine, que sous la premiere & seconde Race, & bien avant dans la troisieme, le Roi jugeoit les grandes causes dans des Plaids ou Assemblées dont la convocation, le lieu, le tems, les Membres dépendoient absolument de sa seule volonté. Et voilà aussi ce qui a fait dire au Président Hénault, (to. 1, p. 273) que les Parlemens furent toujours l'ouvrage de nos Rois, & dans leur disposition; & dans la suite (pag. 371.), il ajoute: « ce fut sous le regne de Charles VI que le Parlement devint continuel; depuis que Philippe-le Bel l'avoit rendu sédentaire; le Parlement ne s'assembloit que deux fois par an, aux octaves de Pâques

& de la Touſſaint, ſouvent qu'une fois.« Même advenoit de fois à autre, dit Paſquier, que l'on étoit un an entier ſans le tenir. Chaque ſéance n'étoit que de deux mois; & à chaque ouverture, le Roi décernoit de nouvelles Lettres-Patentes *en forme de commiſſion*, avec une liſte de ceux qu'il vouloit avoir ſéance. ET N'ÉTOIT PAS dit que celui qui avoit été appellé au précédent, y eût lieu au ſubſéquent, ſinon qu'il fût compris dans le rôle qu'on y envoyoit ».

J'ai rapporté ci-devant le juſte hommage rendu au Roi par M. Séguier, Avocat-général au Parlement de Paris, lorsde l'affligeante diſgrâce de la haute Magiſtrature, qu'il diſoit à Sa Majeſté ſéante au lit de Juſtice, du 13 Avril 1771. « Votre Parlement, SIRE, étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir ſouverain de nos Rois; & lorsqu'au lit de Juſtice du 12 Novembre 1774, le même Magiſtrat diſoit encore: « SIRE, *tous les Juges tiennent leur* pouvoir de l'autorité royale..... La même autorité qui a fixé la meſure du pouvoir qu'elle accordoit aux préſidiaux, eſt *en droit de la reſſerrer ou de l'étendre à ſon gré* ».

En liſant ces Obſervations, on n'a pas ſans doute oublié, & l'on doit avoir ſous les yeux

tout ce que j'ai rapporté de nos Jurifconfultes français les plus graves, les plus fages & les plus favans dans toute la troifiéme partie de ce recueil ; tous leurs témoignages font pleinement victorieux pour établir & confirmer à jamais la doctrine qui fait l'objet de cet ouvrage.

Je ne puis me difpenfer d'y ajouter quelques nouveaux traits infiniment honorables pour le Parlement de Paris. En 1485, fous la minorité de Charles VIII, le Duc d'Orléans mécontent de ce qu'il n'obtenoit pas la principale autorité, voulut engager le premier Préfident de la Vaquerie à faire agir le Parlement fuivant fes vues ; mais le premier Préfident lui répondit que « le Parlement a été inftitué *par le Roi* pour adminiftrer la juftice; que le Gouvernement, la guerre, les finances ne font point de fon reffort ; que fi le Roi lui ordonne de s'affembler, on lui obéira ; mais que de pareilles remontrances ne doivent pas fe faire à une Cour de Juftice, fans le bon plaifir & exprès commandement de Sa Majefté ». (Voyez Hift. de France, de l'abbé Millot, tom. 2, pag. 309, &c.) ».

Environ 39 après, ce fut le même zele & la même fidelité de la part de cette Cour fou-

veraine, pour la conſervation des droits de la Majeſté Royale. J'ai déjà rapporté (page...) comme le Roi François Ier. ayant envoyé, en 1523, un Seigneur de ſa Cour (M. Brion) au Parlement, pour lui porter un ordre de s'anticiper, mondit Seigneur (le Préſident Baillet lui a répondu), dit le regiſtre du Parlement, du dernier Octobre 1523, « que dudit Seigneur Roi dépend toute l'autorité & puiſſance de la Cour, & qu'en lui eſt de l'anticiper ou de le retarder, comme bon lui ſemblera, & auxdits Préſident & Conſeillers de lui obéir en toutes choſes. »

Il eſt vrai que, comme les motifs & la néceſſité des Loix que le Roi juge à propos de porter, ne ſont pas toujours connus des Magiſtrats, parce que, dit le Préſident Hénault, *le ſecret de l'Etat ne peut leur être confié*, ils ont quelquefois cru appercevoir des inconvéniens à l'enregiſtrement, qui alarmoient leur conſcience, pourquoi ils ont eu le noble courage d'oppoſer de vigoureuſes difficultés ; mais en faiſant leurs reſpectueuſes repréſentations & remontrances, quelque fermes qu'elles aient été, les Cours Souveraines n'ont pas acquis le droit d'une réſiſtance invincible aux ordres du Roi, à moins qu'ils ne fuſſent évidemment

contre la justice & la loi de Dieu ; & encore, dans ce cas même, leur résistance ne pourroit-elle être que passive, parce que, dit encore le Président Hénault, « la resistance des Magistrats doit finir où la volonté du Prince, plus instruit qu'eux, persiste dans sa détermination, & qu'il est dans l'ordre qu'ils se soumettent, parce que le droit doit enfin rester à quelqu'un, &c. » (c'est-à-dire, à l'autorité du Roi.)

Ainsi, quand, par le zele le plus louable pour la tranquilité du Royaume, le Parlement de Paris, crut devoir opposer une résistance soutenue à la vérification de l'Edit de Nantes de Henri IV, cette résistance cessa enfin, comme elle devoit, lorsque ce bon Roi eut manifesté, avec cette naïveté ravissante qui le faisoit adorer, mais encore autant avec toute l'énergie de l'auguste Majesté Royale dont il étoit revêtu, sa volonté derniere.

Mais il est bon d'entendre ce grand Prince lui-même exprimer, avec grandeur & dignité, en Maître & en Roi, toute l'étendue de ses droits, de son autorité & de sa puissance.

« *VOUS ME DEVEZ OBÉIR*, disoit-il au Parlement qu'il avoit mandé, quand il n'y

auroit autre considération que ma qualité. . . *DIEU M'A CHOISI* pour me mettre au Royaume *qui est mien par succession & par acquisition*... Si vous ne consentez à l'Edit, vous me donnerez occasion de venir au Parlement. Certes, si vous me faites faire cela, vous ferez bien paroître votre ingratitude. J'ai fait l'Edit, *JE VEUX QU'IL S'OBSERVE ; ma volonté devroit servir de raison :* on ne la demande jamais à un Prince, en un Etat obéissant (tel qu'un Etat monarchique.) les volontés doivent être exécutées, non interpretées, & maintenant je vous dis que la nécessité & l'utilité m'y a porté. *JE SUIS ROI MAINTENANT ET PARLE EN ROI ; JE VEUX ÊTRE OBÉI.* Il est bien vrai que les Officiers de la Justice sont notre bras droit ; mais si la gangrene l'a infecté, le bras gauche le peut bien couper, & quand je n'ai plus besoin de mes Régimens, je les congédie. Qu'est-ce, je vous prie, que vous aurez gagné, si vous ne consentez à mon Edit ? *car aussi-bien le ferai-je observer*... Mais quoique c'en soit, c'est mal fait, & un zele inconsidéré mérite d'être puni.... Donnez à mes prieres ce que vous ne voudriez donner aux menaces. Vous n'en aurez pas de moi ; faites

ce que je vous commande, ou plutôt dont je vous prie, &c. *

Quand on entend un ſi grand Roi, qui ſera à jamais l'objet de l'amour & des regrets de la Nation Françaiſe, parler avec une telle fermeté, & cependant avec une bonté ſi touchante, ſur le caractere, la dignité & la force de ſon pouvoir ſuprême & de ſon autorité royale, quel eſt le Français qui oſe ſeulement penſer dans ſon âme que ce Roi ſi juſte uſurpoit & s'attribuoit, ſur la Nation & ſur le Parlement, un pouvoir, des droits & une autorité qu'il n'avoit pas?

C'étoit parce que quarante Avocats du Parlement de Paris s'étoient écartés, en 1730, de ce dogme fondamental de la Monarchie Françaiſe, en ſignant un mémoire dont les principes y étoient contraires, qu'ils furent obligés de ſe laver, en 1731, du juſte ſoupçon que l'on avoit conçu contr'eux, dans une déclaration authentique, que le Bâtonnier certifia être la doctrine de tout l'ordre des Avo-

---

* V. un Rec. de pieces du tems, imp. avec privil. à Paris, chez Lechevalier, en 1723, page 362. — Et Journal de Bouillon, 1788, Décembre, premiere quinzaine, page 37 : ce diſcours y eſt tout entier.

cats, & par laquelle ils reconnurent l'indépendance & la ſouveraineté abſolue du Monarque. « Nous avons toujours éte intimément convaincus, diſent-ils dans cette déclaration honorable pour eux & pour le Roi, & nous ferons toujours gloire de le profeſſer hautement, que le Royaume de France eſt un Etat purement monarchique; que l'autorité ſuprême réſide dans la ſeule perſonne du Souverain; que Votre Majeſté tient, dans le Royaune, la place de Dieu même, dont elle eſt l'image vivante; que la ſoumiſſion qui lui eſt due, eſt un devoir de Religion, auquel on doit ſatisfaire, non par la terreur des peines, mais par un mouvement de conſcience (Rom. 13); qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre, qui ait le pouvoir de dégager les Peuples de cette fidélité inviolable, qu'ils doivent à leur Souverain; que l'excommunication même, ſi redoutable, quand elle eſt prononcée pour des cauſes légitimes, ne peut jamais rompre le nœud ſacré qui lie les Sujets à leur Roi; que, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, on ne peut porter la plus légere atteinte à ſon autorité; QU'IL EST SEUL LÉGISLATEUR SOUVERAIN DE SES ETATS; QUE LES PARLEMENS ET AUTRES COURS DU ROYAUME, ne tiennent que de Votre Majeſté ſeule l'autorité

qu'ils exercent ; que le respect & la soumission que l'on rend à leurs Arrêts, remontent à Votre Majesté, comme à leur source, & que, pour cette raison, la justice se rend au nom de Votre Majesté ; que c'est Votre Majesté qui parle dans les Arrêts, & qu'ils ne sont exécutoires qu'autant qu'ils sont munis du sceau de Votre Majesté ».

Nous avons encore sur cette matiere un acte trop intéressant pour le passer sous silence ; c'est un superbe réquisitoire de M. Gueidan, Avocat général au Parlement de Provence, imprimé avec l'Arrêt de ce Parlement, du 7 Septembre 1732, contre un écrit insidieux & séditieux, intitulé : *Judicium Francorum*, dans lequel ce célebre & respectable Magistrat disoit avec la plus noble éloquence : quoi ! « parce que la Monarchie Française ne sera pas un despotisme odieux qui n'admet que des esclaves pour sujets, ni d'autre raison que de la volonté du maître, faudra-t-il l'abaisser au rang des couronnes où le Roi n'étant, à proprement parler, que l'homme du peuple, doit en subir la loi ? Entre ces deux sortes de Gouvernemens, il en est un de plus approchant de la Divinité. Il s'étend sur des hommes libres, mais qui connoissent

que

que le meilleur usage qu'ils puissent faire de leur liberté est d'être soumis. Gouvernement d'autant plus stable, que le Prince à qui les peuples obéissent, se fait lui-même une gloire d'obéir aux loix. MAIS A QUI LE ROI EST-IL COMPTABLE DE SA CONDUITE ? LA MAJESTÉ ROYALE EST SI SUBLIME, dit un ancien Pere (Tertullien), qu'*au-dessus de toute puissance*, ELLE NE DÉPEND QUE DE DIEU ; *Rex omnibus major, soli Deo minor* *. Le Roi seul possede en propre l'autorité. Tous les Tribunaux, quelqu'anciens qu'ils puissent être, ne l'ont que par écoulement & par communication. C'est un pere qui ne pouvant suffire au Gouvernement de sa nombreuse famille, daigne mettre en œuvre quelques talens étrangers ; mais ce n'est que pour lui, en son nom, & toujours avec dépendance, qu'agissent les personnes qu'il emploie, & chacun lui est

---

* *Il y a dans le texte de Tertullien, advers. Marcionem. L. 1, n°. 4, pag. 367, let. C.*

Rex summum magnum est in suo solio, usque ad Deum, tamen infrà Deum ; *nec inter Reges plurifarium videri potest summum magnum, sed unicum & singulare.*

comptable, ſuivant la meſure du pouvoir qu'il a reçu. »

Ces glorieux & précieux hommages rendus aux maximes & aux vérités que je défends dans ce recueil, par les premiers Juriſconſultes & les plus ſages Magiſtrats du Royaume, donnent, ſans doute, à mes preuves, une force complettement victorieuſe.

Mais il eſt triſte qu'aujourd'hui l'on ſe livre de toutes parts à des ſyſtêmes à perte de vue, qui ne peuvent venir que d'une Anglomanie funeſte, & qui renverſeront infailliblement les fondemens du Trône. Les eſprits s'échauffent. Si l'on en croit certaines têtes exaltées, les Etats-Généraux vont changer la forme du Gouvernement, donner eux ſeuls la ſanction aux loix, en faire de nouvelles, juger en dernier reſſort de la néceſſité & de l'étendue des ſubſides, traiter toutes les affaires d'adminiſtration, quelque ſecret qu'elles exigent, & réduire enfin le Roi à n'avoir plus qu'une puiſſance exécutrice des volontés ſuprêmes de la Nation. Dans cette chaleur d'effervefcence on oublie qu'en 1560, les Etats-Généraux eux-mêmes aſſemblés à Orléans, puis à Pontoiſe, ne ſe croyoient pas même en droit de renouveller les pouvoirs des Députés des trois Ordres,

que ces Députés croyoient expirés par la mort du Roi François II, qui arriva dans ce tems de la tenue des Etats. Si les Etats-Généraux eussent été persuadés que la propriété du souverain pouvoir leur eût appartenu, ils pouvoient, ils devoient répondre à l'inquiétude des Députés, que les Etats, en vertu de la souveraine autorité dont ils étoient propriétaires, les autorisoient à continuer d'agir dans leurs fonctions. — Mais bien loin de s'arroger cette autorité imaginaire, & de former une si étrange prétention, il fut arrêté que les Députés continueroient d'agir, (NON PAR L'AUTORITÉ DES ÉTATS,) mais *en vertu de leurs commissions précédentes*; sur ce principe que par la loi du Royaume, la mort saisit le vif, que l'autorité royale ne meurt point, & qu'elle passe, sans interruption, du Roi défunt à son légitime successeur. Le Héraut d'arme a-t-il crié le Roi est mort, sur-le-champ un autre Héraut crie vive le Roi. (Voyez le Président Henault, tom. 2, pag. 518.)

On entend de toutes parts invoquer les loix fondamentales du Royaume, & l'on a raison; mais il faudroit en même-tems se souvenir que selon le Bret, « la loi fondamentale du Royaume veut que le souverain comman-

dement réſide dans la perſonne d'un ſeul, & l'obéiſſance dans tous les autres. » (Voyez Le Bret, de la Souveraineté, à la fin, article des choſes omiſes.)

Loix fondamentales de tout Gouvernement en général.

« Il eſt eſſentiel à tout Gouvernement, dit M. Moreau, dans ſon ſuperbe diſcours ſur la Juſtice, pag. 188, &c.; il eſt eſſentiel à tout Gouvernement . . . . d'avoir une force abſolue, & ſinon irréſiſtible, du moins invincible, qui ſoit toujours en état de néceſſiter l'obéiſſance, & contre laquelle la licence ne puiſſe jamais prévaloir. Si donc il ſe fait dans une Nation un changement dont l'effet ſoit de donner autant d'efficacité à la réſiſtance de l'obſtacle qu'au pouvoir qui doit l'écarter, & s'il arrive dans cette Nation qu'il y ait des déſordres évidens contre leſquels les loix & l'autorité ſoient également impuiſſans, on peut prononcer avec certitude que les loix fondamentales y ont été violées.

» Il eſt eſſentiel à tout Gouvernement que la vie, l'état, les propriétés de tous les citoyens ſoient en ſûreté ſous la ſauve-garde des loix; donc une loi *qui établiroit ou fa-*

voriseroit le contraire, seroit destructive de la loi fondamentale de toute société.

» Il est essentiel à tout Gouvernement que tous les sujets puissent réclamer la justice du Souverain, & lui représenter, avec confiance, les abus qu'il peut corriger, & les désordres qu'il est obligé de réparer : donc une loi qui, réduisant une Nation à un état purement passif, proscriroit irrévocablement & la plainte & les représentations ; une loi qui obligeroit tout un peuple à souffrir en silence, & qui mettroit au même rang & la désobéissance du rebelle, & la supplication des malheureux, violeroit une des loix fondamentales de toute société. »

Loix fondamentales du Gouvernement François en particulier.

Quant aux Loix fondamentales & caractéristiques d'un état particulier, par exemple de la Monarchie Françoise,

« Il est de l'essence de cette Monarchie, que toute espece de pouvoir réside sur la tête du Roi seul, & qu'il n'y ait ni corps ni particuliers qui puissent se maintenir dans l'indépendance de son autorité. Donc tout

fyftême qui auroit pour but de fouftraire à fon Gouvernement un des Ordres de l'Etat ; toute opinion qui tendroit à partager, *non l'exercice*, mais *le titre* du pouvoir fouverain, & à donner au Monarque des coopérateurs, fans le concours defquels fes efforts feroient toujours impuiffans, feroit directement contraire aux Loix fondamentales du Gouvernement Français. . . . En un mot, tout ce qui change l'effence du Gouvernement, en viole la Loi conftitutive . . . ».

« On met en France au nombre des Loix fondamentales, celle qui exclut les filles de la fucceffion à la Couronne, & l'on a raifon ; car le Prince qui voudroit abroger cette Loi, détruiroit lui-même l'ordre en vertu duquel il eft monté fur le Trône. Tout ufage qui, remontant jufqu'à l'origine de la Monarchie, n'a jamais été violé, & n'a même été contredit que pour s'affermir encore, doit être regardé comme une regle inaltérable et facrée ».

Maintenant il ne doit pas paroître difficile de juger du mérite d'une foule d'écrits qui ont paru dans le Royaume depuis nombre d'années, où l'on trouve les prétentions les plus inconciliables avec les véritables Loix fonda-

mentales de l'Etat. Il n'exiſte peut-être pas aujourd'hui une ſeule Dignité, un ſeul Tribunal, tels qu'on les a vus ſous la premiere & ſeconde race, & même bien avant ſous la troiſieme, lorſque tous les Dignitaires étoient Magiſtrats, & que toute la Magiſtrature étoit armée. Il n'étoit donc pas de l'eſſence de la Monarchie qu'à telle ou telle dignité fût attaché tel ou tel pouvoir; que les Tribunaux euſſent telle ou telle forme, telle ou telle autorité; car on ne peut pas dire que par les changemens qui ſe ſont faits à ce ſujet, la forme monarchique Françaiſe ait été altérée, à moins qu'on ne dût regretter les horreurs de l'anarchie & la tyrannie de la féodalité. Il n'eſt donc pas vrai, c'eſt donc un paradoxe inſoutenable de dire que ſur tous ces objets le Souverain ne puiſſe faire des changemens ſelon ſa ſageſſe, ſans violer, ſans renverſer les Loix fondamentales du Royaume; & ſur cela nous avons vu ci-devant la reconnoiſſance la moins équivoque & la doctrine la plus conſtante de nos Publiciſtes, de nos Juriſconſultes & de nos Magiſtrats Français les plus ſavans & les plus reſpectables.

J'allois finir mes obſervations : mais on vient de me faire une objection, que l'on pré-

tend être le cri général d'un bout du Royaume à l'autre.

« Si le Chef du Gouvernement, si le Souverain, si le Roi est malheureusement injuste & tyran, que deviendra le peuple ? quel sera donc son sort, quel parti lui restera-t-il à prendre ? faudra-t-il donc encore qu'il baise la main qui le met dans les fers, qui le ruine, ou qui l'égorge » ?

J'ai vu des personnes très-estimables, de l'âme la plus belle, du caractere le plus doux & le plus honnête, effrayées de cet épouvantail imaginaire. Je dis imaginaire, car,

1°. L'objection tombe nécessairement & également sur tous ceux qui sont revêtus du pouvoir souverain, quelle que soit la forme du Gouvernement, car tous peuvent également abuser de leur pouvoir.

2°. On voit quelquefois, & même trop souvent des Grands ambitieux & rebelles, séduire les peuples, pour ensuite les écraser suivant leur intérêt ; mais il est bien rare que l'on voie des Rois en venir jusques-là, parce que leur intérêt s'y oppose d'autant plus, que dans un Etat purement monarchique, tel qu'est celui de France, les intérêts du peuple & ceux

du Roi ſont toujours les mêmes & indiviſibles.

3°. Le Roi (en France) a toujours ſon Conſeil & ſes Cours de Juſtice pour lui faire des repréſentations, ainſi que nous l'a fait obſerver ci-devant le Préſident Hénault, auxquelles il eſt bien difficile qu'il ne ſe rende enfin quand elles ſont juſtes, à moins qu'on ne le ſuppoſe un monſtre. Hé ! pourquoi & à quoi bon allarmer ainſi l'imagination ſoupçonneuſe des peuples, & les épouvanter d'avance d'un malheur qui ne viendra ſans doute jamais ?

4°. La terreur que l'on cherche artificieuſement à répandre parmi les peuples, en ſuppoſant un abus futur & abſolument incertain de l'autorité ſouveraine, je l'ai déjà fait ſentir, ne doit pas plus cauſer d'appréhenſion & d'effroi dans un Etat monarchique, que dans un Gouvernement républicain, ou que dans tout autre ; car dans tout Gouvernement, quelle qu'en ſoit la forme, l'autorité doit être ſouveraine, c'eſt-à-dire, en droit de forcer l'obéiſſance, même ſous peine de mort, & de vaincre la réſiſtance des obſtacles; ou bien ce Gouvernement ſera vain & illuſoire, & expoſé à tous les déſordres de l'anarchie & de l'indépendance. Mais qui oſera jamais ſouhaiter un Gouvernement ſi déplorable & ſi déſaſtreux ?

Or, dans toute eſpece de Gouvernement ; la ſouveraineté eſt indiviſible, & n'admet aucun partage ; elle doit donc réſider dans un ſeul homme ou phyſique ou moral; c'eſt-à-dire, ou ſur la tête du Roi, dans un Etat monarchique pur, comme en France, ou ſur la majorité collective, comme à Veniſe, ou ſur la multitude repréſentée par ſes magiſtrats, comme à Gênes, en Hollande, &c. — Or, il eſt évident & inconteſtable, que dans ces deux dernieres eſpeces de Gouvernement, ariſtocratique & républicain, l'autorité ſouveraine ne ſouffre aucune réſiſtance, emporte néceſſairement l'obéiſſance, & triomphe de tous les obſtacles, malgré quelques abus qu'on pourroit lui ſuppoſer, ſans que perſonne ait le droit légitime de s'oppoſer à ſes ordres, & de lui réſiſter; donc, à plus forte raiſon, elle doit triompher dans le Gouvernement monarchique. Je dis à plus forte raiſon, 1°. parce que l'unité emporte toujours la plus grande perfection; car « le meilleur de tous les Gouvernemens eſt » celui où la puiſſance qui gouverne eſt en » même-temps le moindre de tous les pou» voirs phyſiques ». (Mor. tom. 1, p. 48). 2°. Parce que l'autorité ſouveraine, monar-

chique, eſt ſujette à infiniment moins d'inconvéniens; car un Monarque injuſte & tyran, après tout, n'a de durée tout au plus que ſa vie; & pour exercer ſes injuſtices & ſa tyrannie, il a beſoin de pouvoirs phyſiques; il lui faut des agens & des bras qu'il n'eſt pas toujours ſûr d'avoir long-tems à ſes ordres; au lieu que les tyrans ariſtocrates ou républicains peuvent vivre toujours & tous enſemble, en ſe régénérant ſans ceſſe. D'ailleurs, quelle terrible exploſion ne produit pas une multitude aveugle, injuſte & en fureur, quand la paſſion la ſéduit & l'enflamme?

Au reſte, on ne doit jamais perdre de vue que ce ſont des hommes & non des anges, qui doivent gouverner les hommes: or, les hommes ne ſont pas parfaits; leur gouvernement ne peut donc pas l'être. C'eſt donc le moins parfait qui eſt préférable. Mais quel qu'il ſoit, étant une fois établi, il eſt néceſſaire d'en ſupporter les imperfections; quelque dur qu'il paroiſſe ou qu'il ſoit en effet, il eſt toujours moins funeſte & moins déſaſtreux qu'une licence aveugle & ſans frein, que les piéges ſéduiſans des diſcours emmiellés & trompeurs de l'égoïſte ambition, que les

désordres enfin & la confusion déplorable d'une cruelle anarchie*.

S'il étoit permis de résister aux Princes fâcheux, & de se soulever contre eux, pourquoi les premiers Chrétiens, pourquoi, par exemple, les braves soldats de la légion Thébaine dont j'ai déjà parlé, se laissoient-ils

---

* *En vain allegue-t-on,* (*dit Grotius*, de jure belli & pacis, *l. 1, c. 3*, §. *8*, *n°. 2*, *& not. 3 de Barbeyrac*) *les inconvéniens qui naissent ou qui peuvent naître de-là; car on ne sauroit imaginer aucune forme de gouvernement qui n'ait ses incommodités, & d'où il n'y ait quelque chose à craindre.* Ou il faut prendre le bien avec le mal qui l'accompagne, ou il faut renoncer à l'un & à l'autre. AUT HÆC CUM ILLIS SUNT HABENDA, AUT ILLA CUM HIS MITTENDA SUNT. Terent. *Heautont. act. 2, scene 3, v. 84.*

C'est aussi la réflexion de Cicéron, en parlant du pouvoir des Tribuns du Peuple Romain: « Vitia quidem Tribunatûs præclarè, Quinte, perspicis! Sed est iniqua, in omni re accusandâ, prætermissis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque selectio.... Sed bonum quod est quæsitum in ea, sine isto malo, non haberemus. *Cicero*, de Legib. *l. 3, c. 10.*

égorger sans se défendre ? Etoit-ce foiblesse ? Non. Tertullien n'avoit pas craint d'être repris d'exagération, quand il disoit à l'Empereur Sévere, dans son apologie pour les Chrétiens : « Nous remplissons les Villes, le Palais, le » Sénat, le marché, le camp & les armées ». — C'est donc que ces fidéles & courageux soldats ne s'imaginerent jamais qu'il y eût un contrat conditionnel & résolutif entre le Souverain & les Peuples, qui pût rendre aux sujets toute leur liberté & toute leur indépendance, si le Prince venoit à manquer lui-même à quelqu'une des conditions ; ce qui mettroit les armes à la main au premier factieux ambitieux & mécontent ; mais c'est au contraire qu'ils étoient remplis de respect pour la loi de Dieu, qui leur ordonnoit d'obéir aux Puissances suprêmes, & qui leur défendoit la révolte. Si cette doctrine étoit accusée d'injustice & de favoriser le despotisme ; car aujourd'hui c'est le cri de guerre contre toute autorité bien ordonnée, si elle n'est pas républicaine ; si, dis-je, cette doctrine étoit accusée d'injustice & de favoriser le despotisme, il faudroit être bien peu instruit de la nature & des droits de la souveraineté ; il faudroit accuser Jésus-Christ lui-même & ses Apôtres ; il faudroit changer, anéantir la Religion.

J'ai rapporté, ci-devant comment les Anciens enseignoient à supporter les mauvais Princes, comme on supporte la stérilité & les inondations, les ravages des épidémies, des orages & des tempêtes qui passent, & contre lesquels il seroit inutile & même insensé de murmurer. Il faut bien, au reste, que des enfans souffrent les défauts & les rigueurs d'un pere dissipateur ou colere, & qu'une épouse vertueuse supporte les humeurs & les duretés d'un mari brutal ou libertin. Ces devoirs indispensables & indépendans de toute réciprocité, quelqu'indispensable qu'elle soit elle-même pour le pere & pour l'époux, sont antérieurs à toute institution humaine & à tout contrat; ils sont dans la nature, & viennent du plan & de la volonté du Créateur; ils forment le tableau le plus touchant & le plus persuasif des devoirs réciproques des Souverains & de leurs sujets, des Rois & de leurs peuples. Je l'avois déjà présenté ci-dessus. Je ne puis mieux finir mes Observations qu'en le rappellant au souvenir de mes Lecteurs, & qu'en faisant les vœux les plus ardens pour le bonheur & la tranquillité de ma Patrie, & pour l'augmentation de la sagesse, de la

fermeté, du courage & de la gloire de mon Roi.

O Dieu ! donnez au Roi la droiture de vos jugemens .... afin qu'il juge votre peuple ſelon la juſtice, & vos pauvres ſelon l'équité.

Deus ! judicium tuum Regi da. .... Judicare populum tum in juſtitiâ, & pauperes tuos in æquitate. Pſalm. 71.

Voilà, comme je l'ai dit dans l'avertiſſement en tête de cet Ouvrage, ce que j'écrivois à la fin de 1788. Malgré toutes mes appréhenſions & mes preſſentimens d'un funeſte avenir, aurois-je jamais pu m'en figurer un auſſi déſaſtreux que ce qui nous eſt arrivé depuis bientôt trois ans, & qui nous accable aujourd'hui (Novembre 1791) ?.... *Je mets ma bouche ſur la pouſſiere*, en voyant mon Roi, le plus honnête des hommes, le meilleur des Rois, dans une priſon, ſon trône renverſé, ſon autorité indignement mépriſée, inſultée ; la Religion avilie & détruite, le Clergé déchiré par les calomnies les plus atroces, couvert d'opprobres, & cruellement perſécuté ; la Nobleſſe anéantie, toutes les claſſes des citoyens ruinées, & la France entiere dans la plus affreuſe déſolation.

J'oſe cependant attendre encore le retour de l'ordre, dont, au milieu même de nos plus effroyables malheurs, on nous annonce de toutes parts la prochaine & conſolante aurore.

Faxit Deus !
